

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

5 avril 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. AFFAIRE ET CONVENTION CONCERNÉE PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION	5-24
II. BASE SUR LAQUELLE LA COLOMBIE EST PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE	25
III. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE EN L'ESPÈCE	26-28
IV. INTERPRÉTATION QUE LA COLOMBIE DONNE DES DISPOSITIONS EN CAUSE	29-183
A. Critère général d'interprétation	29-37
B. Interprétation des dispositions de la convention relatives à la compétence de la Cour	38-50
C. Interprétation des dispositions de la convention relatives au fond de l'espèce	51-183
1. Article premier (obligations générales)	52-74
2. Article II (définition du crime de génocide)	75-128
3. Article III (actes punis au regard de la convention)	129-156
4. Article IV (devoir de punition à l'encontre des personnes ayant commis le génocide)	157-166
5. Article V (obligation de prendre des mesures législatives)	167-174
6. Article VI (jugement des personnes accusées de génocide)	175-183
V. DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'INTERVENTION	184
VI. CONCLUSION	185-191

À Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République de Colombie, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement de la République de Colombie, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour une déclaration d'intervention (ci-après, la « déclaration ») fondée sur le paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

2. Le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

« Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement. »

3. Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour prévoit, quant à lui, que la déclaration déposée par l'État qui entend se prévaloir du droit d'intervention doit préciser le nom de l'agent, l'affaire et la convention qu'elle concerne, et contenir :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

4. Le dépôt de la présente déclaration s'inscrit dans l'exercice, par la Colombie, du droit d'intervention que l'article 63 du Statut lui confère, en tant que partie contractante à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, « la convention sur le génocide » ou « la convention »). La déclaration répond, dans ses différentes sections, à chacune des exigences posées par le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, et a été soumise par le Gouvernement de la Colombie dès que cela a été raisonnablement possible, ainsi que le prescrit le paragraphe 1 de cet article. En outre, conformément à cette même disposition, la déclaration a été signée par l'agent de la Colombie comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement.

I. AFFAIRE ET CONVENTION CONCERNÉE PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION

5. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël concernant des manquements allégués de ce dernier, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

6. Dans sa requête, l'Afrique du Sud soutient que,

« par son comportement — par l'intermédiaire de ses organes et agents et d'autres personnes et entités agissant sur ses instructions ou sous sa direction, son contrôle ou

son influence — à l'égard des Palestiniens de Gaza, Israël manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention sur le génocide »¹.

7. En ce qui concerne l'existence d'un différend, l'Afrique du Sud affirme notamment ce qui suit :

« L'interdiction du génocide revêtant le caractère d'une norme impérative et les obligations découlant de la convention étant dues *erga omnes* et *erga omnes partes*, Israël a eu amplement connaissance des préoccupations de la communauté internationale, des États parties à la convention sur le génocide, et de l'Afrique du Sud en particulier, qui s'inquiétaient de ce qu'il ne cessait pas ses actes de génocide, et n'en prévenait ni n'en punissait la commission. »²

.....

« Il existe manifestement un différend entre Israël et l'Afrique du Sud au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention sur le génocide, portant sur le respect, à la fois, de l'obligation qu'a l'Afrique du Sud elle-même de prévenir le génocide, et des obligations qu'a Israël de ne pas commettre le génocide et de prévenir et punir le génocide — en ce compris l'incitation directe et publique à commettre le génocide —, de réparer le préjudice causé aux victimes et de donner des garanties et assurances de non-répétition. »³

8. La requête déposée par l'Afrique du Sud contenait une demande en indication de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

9. La Cour a programmé des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, qui se sont tenues les 11 et 12 janvier 2024.

10. La Cour a, le 26 janvier 2024, rendu sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle elle s'est prononcée comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Indique les mesures conservatoires suivantes :

1. Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier les actes suivants :

¹ Requête introductive d'instance déposée par l'Afrique du Sud le 29 décembre 2023 (requête), par. 1.

² *Ibid.*, par. 13.

³ *Ibid.*, par. 16.

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ... ; et
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

.....

2. Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun des actes visés au point 1 ci-dessus ;

.....

3. Par seize voix contre une,

L'État d'Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

.....

4. Par seize voix contre une,

L'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza ;

.....

5. Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide commis contre les membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

.....

6. Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci. »⁴

11. Le 12 février 2024, l'Afrique du Sud a présenté une demande urgente de mesures additionnelles au titre du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour, « afin de prévenir

⁴ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 26 janvier 2024, par. 86.

une nouvelle violation imminente des droits des Palestiniens de Gaza », en raison de l'assaut mené par Israël contre Rafah à partir du 11 février 2024, soulignant que celle-ci « abrit[ait] [alors] — essentiellement dans des tentes de fortune — plus de la moitié de la population de Gaza, soit quelque 1,4 million de personnes, dont environ la moitié d'enfants »⁵. Le 16 février 2024, la Cour a rendu une décision sur la demande de l'Afrique du Sud, décision communiquée par lettre aux Parties le même jour et qui indiquait ce qui suit :

« Cette situation alarmante exige la mise en œuvre immédiate et effective des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 26 janvier 2024, lesquelles sont applicables à l'ensemble de la bande de Gaza, y compris à Rafah ; elle ne nécessite pas l'indication de mesures additionnelles.

La Cour souligne que l'État d'Israël demeure tenu de se conformer pleinement aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide et à ladite ordonnance, notamment en assurant la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans la bande de Gaza. »⁶

12. Le 6 mars 2024, l'Afrique du Sud a présenté une demande urgente tendant à ce que la Cour indique de nouvelles mesures conservatoires et modifie son ordonnance du 26 janvier 2024 et sa décision du 16 février 2024, « à la lumière des faits nouveaux et des changements dans la situation à Gaza — en particulier la privation de nourriture infligée à l'ensemble de la population —, entraînés par les violations graves de la convention ... que continu[ait] de commettre l'État d'Israël ... et son inexécution manifeste et persistante des mesures conservatoires indiquées par la Cour le 26 janvier 2024 »⁷.

13. La Cour a rendu sa décision sur cette demande le 28 mars 2024. Dans son ordonnance, elle a pris note de la résolution 2728 (2024) adoptée le 25 mars, dans laquelle le Conseil de sécurité s'était « déclar[é] profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui r[é]gn[ait] dans la bande de Gaza » et avait « exig[é] un cessez-le-feu humanitaire immédiat pendant le mois du ramadan qui soit respecté par toutes les parties et mène à un cessez-le-feu durable »⁸.

14. En ce qui concerne le fond des demandes présentées par l'Afrique du Sud, la Cour a jugé comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre deux,

1. *Réaffirme* les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 26 janvier 2024 ;

⁵ Lettre de l'Afrique du Sud en date du 12 février 2024 concernant une demande urgente de mesures additionnelles au titre du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour, par. 3, 4 et 10.

⁶ Communiqué de presse n° 2024/16 en date du 16 février 2024.

⁷ Lettre de l'Afrique du Sud en date du 6 mars 2024 concernant une demande urgente tendant à l'indication de mesures conservatoires additionnelles et à la modification des décisions antérieures de la Cour relatives aux mesures conservatoires, présentée en application de l'article 41 du Statut de celle-ci et des articles 75 et 76 de son Règlement, par. 1.

⁸ Ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 28 mars 2024, par. 37.

.....

2. *Indique* les mesures conservatoires suivantes :

L'État d'Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et au vu de la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l'inanition :

a) À l'unanimité,

Prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire ;

b) Par quinze voix contre une,

Veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, y compris en empêchant, d'une quelconque façon, la livraison d'aide humanitaire requise de toute urgence ;

.....

3. Par quinze voix contre une,

Décide que l'État d'Israël devra, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance, soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à cette ordonnance. »⁹

15. Le 6 février 2024, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment averti la République de Colombie, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, que, selon la requête présentée par l'Afrique du Sud, la convention sur le génocide était invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Afrique du Sud au fond. Dans sa lettre, le greffier a précisé ce qui suit :

« Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la « convention sur le génocide ») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Afrique du Sud au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention sur le génocide et allègue des violations des articles premier, III, IV, V et VI de celle-ci. Il

⁹ Ordonnance du 28 mars 2024, par. 51.

semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire »¹⁰.

16. Le Gouvernement de la République de Colombie soutient que la présente affaire soulève des questions essentielles concernant l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de la convention sur le génocide qui reflètent à la fois des obligations *erga omnes*¹¹ — dues à la communauté internationale dans son ensemble — et des obligations *erga omnes partes* — dues à tous les États parties à la convention —, s'agissant non seulement de l'interdiction de commettre le génocide, mais aussi de l'obligation de le prévenir¹². En outre, la Cour a dit que la convention avait un « but purement humain et civilisateur »¹³ et que, par suite, ses dispositions revêtaient, pour la plupart, le caractère d'une norme impérative (*jus cogens*)¹⁴.

17. Il va sans dire que la convention sur le génocide est un instrument fondamental de droit international et qu'elle représente un accomplissement remarquable de l'humanité. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* dans ses premières années d'existence, la Cour a souligné que la convention était née de l'intention délibérée de la communauté internationale d'ériger le génocide en crime du droit des gens¹⁵. La convention repose sur la conviction, que reflètent clairement les termes de la résolution 96 (I) de 1946 de l'Assemblée générale — évoquée par la Cour dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en la présente espèce — que le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers bouleversait la conscience humaine, infligeait de grandes pertes à l'humanité et était contraire à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies. Cela était vrai au lendemain de l'abominable carnage causé par la seconde guerre mondiale, et cela reste vrai aujourd'hui, alors que « Gaza est devenue un lieu de mort et de désespoir ... Gaza est tout simplement devenue inhabitable. L'existence même de ses habitants est quotidiennement menacée, sous les yeux du monde entier »¹⁶.

18. La Cour a aussi souligné que cette conception a notamment pour conséquence que « les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel »¹⁷. Une autre conséquence

¹⁰ Lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 adressée aux États parties à la convention sur le génocide (à l'exception de l'Afrique du Sud et d'Israël) par le greffier de la Cour internationale de Justice (annexe 1).

¹¹ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 47, par. 87.

¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 17, par. 41 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 515-518, par. 107-113.

¹³ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

¹⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 222, par. 161 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 47, par. 87.

¹⁵ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

¹⁶ Déclaration faite le 5 janvier 2024 par M. Martin Griffiths, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence, telle que rappelée par la Cour au paragraphe 47 de l'ordonnance qu'elle a rendue le 26 janvier 2024 en la présente affaire.

¹⁷ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire pour éradiquer cette pratique¹⁸.

19. À la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'avoir à l'esprit que la décision de la Colombie d'intervenir dans la présente affaire a été mûrement réfléchie. Celle-ci s'efforce d'agir comme un membre responsable de la communauté internationale qui participe à la condamnation universelle du crime de génocide et estime que la coopération entre États est nécessaire « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux », comme cela est indiqué dans le préambule de la convention.

20. À cet égard, il est opportun de rappeler que, après l'adoption de la convention, il a fallu attendre près d'une décennie pour que le pouvoir exécutif colombien soumette celle-ci au Congrès. Lorsqu'il l'a fait, en février 1959, le ministre de la justice a exposé le raisonnement sous-tendant cette décision en ces termes :

« Par l'intermédiaire de ses représentants auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, puis lorsqu'il a signé la convention, le 12 août 1949, le Gouvernement de la République de Colombie a accepté les principes sous-jacents de cet instrument, ainsi que ses dispositions et les obligations qui en découlent, car il était convaincu que tous les peuples civilisés du monde devraient unir leurs efforts pour combattre de tels crimes, qui font outrage à la conscience juridique de l'humanité »¹⁹.

21. Le Gouvernement colombien entend aujourd'hui faire en sorte que ces nobles paroles prononcées il y a plus de soixante ans soient respectées, et ce, bien plus résolument que par le passé. C'est la raison pour laquelle la Colombie déploie des efforts visant à lutter contre le fléau du génocide et à veiller, en conséquence, à ce que les Palestiniens puissent jouir de leur droit d'exister en tant que peuple.

22. Au vu des griefs de la demanderesse selon lesquels l'État d'Israël a manqué de prévenir un génocide, a manqué d'engager des poursuites pour incitation directe et publique à commettre un génocide et, plus grave encore, a lui-même commis un génocide²⁰, la Colombie estime qu'il existe des raisons suffisantes pour qu'elle intervienne dans la présente instance sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour, et que les États parties à la convention sur le génocide sont tenus d'appuyer les travaux de la Cour aux fins de l'interprétation des règles, et de contribuer, ce faisant, à la protection des personnes et des peuples exposés à un risque d'extermination. De fait, dès le lancement de l'attaque, le président de la Colombie, M. Gustavo Petro, a dénoncé publiquement et à maintes reprises le caractère génocidaire des actes menés par Israël contre les Palestiniens de Gaza²¹. Le but ultime que poursuit la Colombie dans cette entreprise

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Submission to Congress of the draft bill "whereby the *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* is approved", Archives of the Ministry of Foreign Affairs of Colombia, February 1959 (annexe 2).

²⁰ Requête, par. 4.

²¹ S'agissant des déclarations du président Petro, voir, par exemple :

Le 15 octobre 2023 :

« Les attaques aveugles dirigées contre des civils sont interdites. Les génocides sont interdits. Le personnel médical et hospitalier doit être protégé. Des conditions minimales d'existence doivent être assurées. »

Accessible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/petrogustavo/status/1713580872572551400>

« Si nous devons suspendre nos relations diplomatiques avec Israël, nous les suspendrons. Nous ne soutenons pas les génocides. »

est d'assurer d'urgence la protection la plus large possible aux Palestiniens de Gaza, notamment aux populations particulièrement vulnérables que sont les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées²².

Accessible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/petrogustavo/status/1713651638039117872>

Le 22 octobre 2023, se référant à une importante manifestation de solidarité avec la Palestine organisée à Londres le 21 octobre 2023 :

« Je me suis entendu dire que je serais seul à défendre une population contre un génocide. Comme si la lutte pour la justice était une entreprise solitaire. J'étais seulement l'un des premiers à élever la voix ; ils ont ensuite été des centaines de millions à en faire autant. Ce sont les criminels et les génocidaires qui sont seuls. »

Accessible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/petrogustavo/status/171609182601973763?s=20>

Le 27 octobre 2023, republiant un appel du Secrétaire général de l'ONU à un cessez-le-feu humanitaire :

« La coupure totale de l'électricité et de l'accès à Internet marque le commencement du massacre à Gaza. Une centaine d'avions bombardent, tandis que des milliers de soldats israéliens pénètrent dans Gaza. Aujourd'hui, l'humanité se trouve face à un génocide. »

Accessible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/petrogustavo/status/1718040083528314885?s=20>

Le 28 octobre 2023, se référant à une importante manifestation organisée à Londres le 28 octobre 2023 pour exiger du Royaume-Uni qu'il proteste contre les bombardements israéliens à Gaza :

« Un demi-million de personnes ont défilé à Londres pour protester contre le génocide. La réserve démocratique qui a permis à une île [le Royaume-Uni] de stopper le nazisme se soulève de nouveau, aujourd'hui, contre un autre État qui tue un peuple. »

Accessible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/petrogustavo/status/1718434688304349684?s=20>

Se référant à des images montrant des Gazaouis tués par les bombardements israéliens du 27 octobre 2023 :

« C'est un génocide. Lorsque, un jour, nos enfants étudieront cela, lorsqu'ils liront ce qu'il s'est passé, ils sauront que la Colombie n'était pas dans le camp de ceux qui ont commis le génocide ; ils sauront que le gouvernement de leur pays a osé le dénoncer, qu'il a envoyé de la nourriture et aidé les humbles, les enfants qui mourraient, qu'il s'est tenu aux côtés des pères et des mères éplorés. Ils sauront que nous ne nous sommes pas laissé intimider par les banquiers, ceux qui financent les auteurs du génocide, mais que nous avons tendu la main aux personnes en haillons, à ceux qui survivaient à peine, aux filles en pleurs, à la vie. »

Accessible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/petrogustavo/status/1718458521061072973?s=20>

Le 31 octobre 2023, se référant à une photographie montrant une rangée de corps enveloppés dans des linceuls à Gaza :

« Cela s'appelle un génocide. Ils le commettent pour chasser le peuple palestinien de Gaza et s'emparer du territoire. Le chef d'État qui commet ce génocide est coupable de crime contre l'humanité. »

Accessible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/petrogustavo/status/1719565081371935150?s=20>

13 décembre 2023 :

« On dit que je fais partie de l'« axe du mal », que je me trouve du mauvais côté de l'histoire, parce que je m'oppose au génocide commis contre le peuple palestinien. Qu'y a-t-il dans le cœur de ceux qui gardent le silence alors que 8 000 enfants ont été massacrés sous les bombes d'un Hérode ? »

Accessible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/petrogustavo/status/1735154532248662168>

(Tous les liens ci-dessus et ci-après ont été consultés pour la dernière fois le 1^{er} avril 2024).

²² Requête, par. 4.

23. Ainsi qu'il ressort de l'article 63 du Statut, l'intérêt juridique que possède la Colombie, en tant qu'État déclarant, dans l'interprétation de la convention sur le génocide est présumé en raison de sa qualité de partie à celle-ci²³.

24. Pour éviter toute ambiguïté, la Colombie n'entend pas devenir partie à l'instance que l'Afrique du Sud a introduite contre Israël. Son intervention vise à aider la Cour à interpréter les dispositions de la convention qui sont en cause dans la présente affaire. La Colombie reconnaît que, une fois jugée recevable sa déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut, l'interprétation de la convention sur le génocide contenue dans l'arrêt que la Cour rendra en l'espèce sera également obligatoire à son égard.

II. BASE SUR LAQUELLE LA COLOMBIE EST PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

25. La Colombie a signé la convention sur le génocide le 12 août 1949 et a, conformément à l'article XI de celle-ci, déposé son instrument de ratification le 27 octobre 1959²⁴. Elle n'a formulé aucune réserve ni déclaration, et n'a pas davantage objecté à une réserve formulée par une autre partie. En conséquence, il est satisfait à l'exigence énoncée à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

III. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE EN L'ESPÈCE

26. L'Afrique du Sud affirme que

« le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza — par l'intermédiaire de ses organes et agents de l'État, ainsi que d'autres personnes et entités agissant sur ses instructions ou sous sa direction, son autorité ou son influence — est contraire aux obligations découlant de la convention sur le génocide, notamment aux articles premier, III, IV, V et VI, lus conjointement avec l'article II. Ces manquements à la convention sur le génocide sont notamment, mais pas seulement, les suivants :

- a*) le fait de ne pas prévenir le génocide, en violation de l'article premier ;
- b*) la commission du génocide, en violation de la litt. *a*) de l'article III ;
- c*) l'entente en vue de commettre le génocide, en violation de la litt. *b*) de l'article III ;
- d*) l'incitation directe et publique à commettre le génocide, en violation de la litt. *c*) de l'article III ;
- e*) la tentative de génocide, en violation de la litt. *d*) de l'article III ;
- f*) la complicité dans le génocide, en violation de la litt. *e*) de l'article III ;

²³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, par. 27.*

²⁴ Notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 9 novembre 1959 confirmant la ratification par la Colombie de la convention sur le génocide (annexe 3).

- g) le fait de ne pas punir le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide, en violation des articles premier, III, IV et VI ;
- h) le fait de ne pas prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et de ne pas prévoir des sanctions pénales efficaces applicables aux auteurs de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide, en violation de l'article V ... ; et
- i) le fait de ne pas permettre ou d'empêcher directement ou indirectement que des organes internationaux compétents ou des missions d'établissement des faits enquêtent sur les actes génocidaires commis contre les Palestiniens de Gaza, y compris ceux qui sont emmenés en Israël par des agents de l'État ou des forces israéliennes, obligation nécessaire et corollaire de celles des articles premier, III, IV, V et VI. »²⁵

27. Comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, les dispositions de la convention sur le génocide dont l'interprétation est en cause en l'espèce sont précisées ci-après :

- article premier (obligations générales) ;
- article II (définition du crime de génocide) ;
- article III (actes punis au regard de la convention) ;
- article IV (devoir de punition à l'encontre des personnes ayant commis le génocide) ;
- article V (obligation de prendre des mesures législatives) ;
- article VI (jugement des personnes accusées de génocide).

28. En outre, la Colombie indique que l'interprétation de l'article IX de la convention est en cause, dans la mesure où celui-ci concerne la compétence de la Cour. Ce point sera traité dans la section IV. B. ci-après.

IV. INTERPRÉTATION QUE LA COLOMBIE DONNE DES DISPOSITIONS EN CAUSE

A. Critère général d'interprétation

29. Dans la décision historique qu'elle a rendue au stade du fond en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a énoncé certains critères généraux devant guider l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide. En ce qui concerne, premièrement, le cadre juridique applicable, étant donné que la convention ne doit pas « seule ... entrer en ligne de compte »²⁶, il convient d'apprécier l'existence de manquements à des

²⁵ Requête, par. 110.

²⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 105, par. 149.

obligations spécifiques contenues dans cet instrument au regard du droit des traités et du droit de la responsabilité de l'État :

« Afin de déterminer si, comme le soutient le demandeur, le défendeur a violé l'obligation qu'il tient de la Convention et, s'il y a eu violation, d'en déterminer les conséquences juridiques, la Cour fera appel non seulement à la Convention proprement dite, mais aussi aux règles du droit international général qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. »²⁷

30. Deuxièmement, les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités énoncent les règles régissant l'interprétation d'instruments internationaux tels que la convention sur le génocide. Ces règles sont, qui plus est, des normes de droit international coutumier.

« La Cour fait observer que les obligations que la Convention impose à ses États parties sont fonction du sens ordinaire des termes de celle-ci, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet instrument. Pour confirmer le sens ainsi établi, éliminer une ambiguïté, un point obscur ou un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires de la Convention ou les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue. Il est généralement admis que ces propositions, reprises aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, font partie du droit international coutumier[.] »²⁸

31. Troisièmement, la Colombie soutient que, dans le cas particulier de l'interprétation de la convention sur le génocide, le contexte général revêt une importance capitale.

32. C'est un truisme que de dire que les difficultés que rencontrent les juridictions lorsqu'elles traitent du crime de génocide sont liées, pour l'essentiel, à la preuve de l'existence d'une intention, qui constitue, en fin de compte, l'élément constitutif du génocide, celui qui le distingue d'autres crimes graves de droit international. La Colombie est d'avis que, dans la présente affaire, un autre élément essentiel est le contexte général, lequel est considérablement plus vaste que ce que la Cour a, dans son ordonnance du 26 janvier, appelé « le contexte récent dans lequel la présente affaire a été portée devant elle »²⁹.

33. À cet égard, l'Afrique du Sud affirme ce qui suit dans sa requête :

« [L]es actes de génocide s'inscrivent nécessairement dans un continuum ... Aussi importe-t-il de replacer ces actes dans le contexte plus large du comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens pendant 75 ans d'apartheid, 56 ans d'occupation de guerre du territoire palestinien et 16 ans de blocus de Gaza, et

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 109-110, par. 160, renvoyant à *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 174, par. 94 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 48, par. 83 ; *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 501, par. 99, et *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 645, par. 37. Voir aussi *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, *déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023*, par. 84.

²⁹ Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 13.

notamment des violations graves et persistantes du droit international qui y sont associées. »³⁰

34. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans son ordonnance du 26 janvier, aux fins de l'appréciation de la plausibilité des droits invoqués par le demandeur, l'établissement des « faits et circonstances » se rapportant à l'existence d'actes constitutifs de génocide est une étape fondamentale pour déterminer, *in fine*, si l'État défendeur est responsable de manquements à des obligations inscrites dans la convention³¹.

35. Le constat qui précède demeure applicable pour ce qui est du fond de l'affaire. Il s'ensuit que les « faits et circonstances » dont attestent les nombreux rapports et déclarations pertinents de plusieurs organismes et responsables de l'Organisation des Nations Unies (ONU), parmi lesquels des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des membres de groupes de travail, doivent être pris en considération par la Cour pour déterminer si le défendeur a commis des violations de la convention.

36. L'exemple le plus pertinent est peut-être le dernier rapport en date de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese³², qui sera mentionné dans d'autres sections ci-après. La Colombie soutient que ce rapport, qui porte sur des actes et omissions des organes ou agents habilités de l'État d'Israël, aidera la Cour à apprécier le fondement des éléments juridiques qui caractérisent le comportement génocidaire, et à attribuer la connaissance et l'intention requises.

37. La Colombie prie donc la Cour de tenir compte de cet élément de contexte général lorsqu'elle interprétera les dispositions de la convention.

B. Interprétation des dispositions de la convention relatives à la compétence de la Cour

38. L'Afrique du Sud invoque, comme seule base de la compétence de la Cour en l'espèce, l'article IX de la convention. S'il s'est jusqu'ici abstenu de contester ouvertement l'existence de la compétence, Israël a cependant, au stade des mesures conservatoires, avancé la thèse que la Cour n'avait pas compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire, ce qui, entre autres raisons, justifierait de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Afrique du Sud.

39. Certaines de ces allégations du défendeur, en particulier l'affirmation qu'il n'existe aucun différend entre les Parties, ont déjà été traitées par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires. S'agissant de la question de la compétence *prima facie*, la Cour a dit ce qui suit :

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les Parties semblent avoir des points de vue nettement opposés quant à la question de savoir si certains actes ou omissions reprochés à Israël à Gaza sont constitutifs de manquements par celui-ci aux obligations prévues par la convention sur le génocide. Elle conclut que les éléments susmentionnés sont suffisants à ce stade pour établir *prima facie* l'existence d'un

³⁰ Requête, par. 2.

³¹ Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 46-54.

³² UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024 (Advance unedited version).

différend entre les Parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

Pour ce qui est de savoir si les actes et omissions dont la demanderesse tire grief semblent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide, [d]e l'avis de la Cour, au moins certains des actes et omissions que l'Afrique du Sud reproche à Israël à Gaza semblent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention.

.....

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que, *prima facie*, elle a compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour connaître de l'affaire. »³³

40. Il s'agit là, bien évidemment, d'une appréciation tout à fait provisoire de la Cour. Si l'on dépasse toutefois la question de la compétence *prima facie*, la Colombie affirme que la demanderesse en l'espèce a démontré qu'un différend existe véritablement entre l'Afrique du Sud et Israël en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. En vertu de l'article IX de celle-ci, la Cour a compétence pour connaître de ce différend.

41. En tout état de cause, s'agissant de la recevabilité de déclarations d'intervention, la Cour, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 5 juin 2023 en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, a dit qu'elle

« n'estim[ait] pas devoir se prononcer sur l'existence et la portée du différend entre les Parties avant de statuer sur la recevabilité des déclarations d'intervention. L'article 63 du Statut confère aux États un droit d'intervenir lorsque l'interprétation d'une convention multilatérale est en cause, et l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour dispose qu'un État désireux d'intervenir doit indiquer les "dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause". »³⁴

42. La Colombie n'entendant pas devenir partie à l'instance³⁵, la question de sa qualité pour agir ne se pose pas relativement à sa déclaration d'intervention. S'agissant de l'Afrique du Sud, la qualité pour agir peut en revanche être considérée comme un aspect de la compétence de la Cour et doit donc être mentionnée dans la présente section.

43. La Colombie estime que la jurisprudence constante de la Cour concernant les traités qui contiennent des obligations *erga omnes partes*, énoncée pour la première fois en l'affaire *Belgique c. Sénégal*³⁶ puis réaffirmée à deux reprises, dans les affaires *Gambie c. Myanmar* et *Canada et*

³³ Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 28-29 et 31.

³⁴ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023*, par. 68.

³⁵ Voir ci-dessus, par. 19.

³⁶ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 449, par. 68.

*Pays-Bas c. Syrie*³⁷, suffit à conférer à l’Afrique du Sud — ou, du reste, à n’importe quel autre État partie à la convention sur le génocide — qualité pour soumettre tout différend opposant celle-ci à un autre État partie qui entre dans le champ d’application de l’article IX de cet instrument au règlement judiciaire de la Cour.

44. La Cour l’a confirmé dans l’ordonnance en indication de mesures conservatoires qu’elle a rendue le 26 janvier dernier. Ayant pris acte de ce qu’Israël ne contestait pas la qualité pour agir de la demanderesse dans la présente instance, elle s’est référée au précédent *Gambie c. Myanmar*, rappelant que, dans cette affaire, elle

« a[vait] conclu que tout État partie à la convention sur le génocide p[ouvai]t invoquer la responsabilité d’un autre État partie, notamment par l’introduction d’une instance devant [elle], en vue de faire constater le manquement allégué de ce dernier à des obligations *erga omnes partes* lui incombant au titre de la convention et d’y mettre fin ». ³⁸

45. La Cour a ensuite conclu que, « *prima facie*, ... l’Afrique du Sud a[vait] qualité pour lui soumettre le différend qui l’oppos[ait] à Israël concernant des violations alléguées d’obligations prévues par la convention sur le génocide »³⁹.

46. En revanche, comme dans de précédentes affaires dans lesquelles l’article IX de la convention sur le génocide a été invoqué, la compétence que la Cour tient de celui-ci se limite aux différends relatifs à des violations des dispositions de cet instrument et ne s’étend donc pas aux manquements allégués à d’autres obligations de droit international qui ne sont pas constitutifs de génocide, en particulier des manquements aux obligations portant sur la protection des droits fondamentaux dans un conflit armé⁴⁰. Il n’en demeure pas moins que la Cour pourra tenir compte de la pertinence de pareilles règles et violations lorsqu’elle examinera la présente affaire. Comme elle l’a elle-même souligné, rien n’empêche la Cour

« de rechercher, dans sa motivation, s’il y a eu violation du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l’homme, dans la mesure où cela lui serait utile pour déterminer s’il y a eu violation d’une obligation découlant de la convention sur le génocide »⁴¹.

47. La Colombie fait valoir que, vu le contexte de la situation qui se dessine à Gaza, cet aspect mérite d’être souligné. Le rapport établi par la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 en fournit une illustration

³⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 17, par. 41-42 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 515-518, par. 106-114 ; *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne), mesures conservatoires, ordonnance du 16 novembre 2023*, par. 50-51.

³⁸ Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 33.

³⁹ *Ibid.*, par. 34.

⁴⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 104, par. 147.

⁴¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 45-46, par. 85.

particulièrement pertinente et actuelle⁴². L'une des conclusions essentielles de ce rapport a trait à la manière dont les autorités israéliennes déforment les principes fondamentaux du droit international humanitaire pour tenter de légitimer les violences génocidaires commises contre le peuple palestinien. La rapporteuse spéciale, Francesca Albanese, parle à cet égard de « camouflage humanitaire », notion qu'elle explique ainsi :

« 56. Les déclarations officielles se traduisent par un comportement militaire qui rejette la notion même de protection des civils. Ainsi, Israël met gravement à mal l'équilibre établi par le droit international humanitaire entre protection civile et nécessité militaire, ainsi que les règles coutumières de distinction, de proportionnalité et de précaution. Ce faisant, il occulte un principe essentiel du droit international humanitaire : les attaques aveugles, qui ne font pas de distinction entre les objectifs militaires et les personnes et biens protégés, ne sauraient avoir un caractère proportionnel et sont toujours illicites.

57. Sur le terrain, cette déformation du droit international humanitaire, qu'Israël érige en politique d'État dans ses documents officiels, revient à transformer un groupe national entier et le territoire sur lequel il vit en une cible susceptible d'être détruite, ce qui trahit une volonté d'élimination dans la conduite des hostilités. Cela a eu des effets dévastateurs, coûtant la vie à des dizaines de milliers de civils palestiniens, détruisant la trame même de la vie à Gaza et causant un préjudice irréparable. Cela révèle une ligne de conduite claire dont la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée est l'existence de l'intention génocidaire requise. »⁴³

48. Un autre point important, souligné à plusieurs reprises dans la jurisprudence, est le fait que, même si la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur certains aspects d'une affaire portée devant elle, cela n'a toutefois pas le moindre effet sur l'illicéité d'une situation donnée ni sur les conséquences juridiques qui en découlent. La Cour a ainsi dit qu'

« [elle] d[eva]it toutefois rappeler, comme elle l'a[vait] fait en d'autres occasions, que l'absence d'une cour ou d'un tribunal compétent pour connaître des différends relatifs au respect d'une obligation imposée par le droit international n'affect[ait] pas l'existence ou la force contraignante de cette obligation. »⁴⁴

49. En outre, la Cour, dans le récent arrêt qu'elle a rendu sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, a de nouveau fait observer qu'il

« exist[ait] une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de sa juridiction par les États et la conformité des actes de ceux-ci au droit international. Les États sont toujours tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international. Qu'ils aient ou non consenti à la juridiction de la Cour, les États demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués. »⁴⁵

⁴² UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024 (Advance unedited version).

⁴³ *Ibid.*, p. 14-15, par. 56-57 (notes de bas de page omises).

⁴⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 46, par. 86.

⁴⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2024, par. 150.

50. Enfin, il convient de rappeler la particularité de l'article IX, qui, lorsqu'il confère compétence à la Cour pour connaître des différends concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, mentionne expressément les différends « relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». La jurisprudence de la Cour établit clairement que l'article IX justifie de faire de l'article premier de la convention une interprétation voulant que les États eux-mêmes soient capables de commettre le génocide, et qu'ils doivent et puissent, au regard du droit international, être jugés responsables d'un tel comportement par la Cour lorsque cela s'impose. Ce point sera souligné dans le contexte de l'interprétation de l'article premier, présentée dans la section C ci-après.

C. Interprétation des dispositions de la convention relatives au fond de l'espèce

51. Comme cela a été exposé dans la section III ci-dessus, l'interprétation de plusieurs dispositions de la convention sur le génocide est en cause dans la présente affaire. Ces articles doivent être interprétés dans leur contexte, tel qu'il ressort notamment des autres dispositions de fond de la convention.

1. Article premier (obligations générales)

52. Dans sa requête, l'Afrique du Sud considère que « le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza — par l'intermédiaire de ses organes et agents de l'État, ainsi que d'autres personnes et entités agissant sur ses instructions ou sous sa direction, son autorité ou son influence — est contraire aux obligations découlant de la convention sur le génocide, notamment aux articles premier, III, IV, V et VI, lus conjointement avec l'article II »⁴⁶.

53. S'agissant plus particulièrement de l'article premier de la convention, l'Afrique du Sud dénonce, dans sa requête, les violations suivantes :

« a) le fait de ne pas prévenir le génocide, en violation de l'article premier ;

.....

g) le fait de ne pas punir le génocide ..., en violation des articles premier, III, IV et VI[...] »⁴⁷

54. L'Afrique du Sud accuse également l'État d'Israël de commission du génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de commettre le génocide et de complicité dans le génocide, le tout en violation de l'article III de la convention⁴⁸. Cela mérite d'être mentionné ici car, comme on le verra, dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a déduit l'obligation négative de ne pas commettre le génocide de l'article premier, évidemment lu conjointement avec d'autres dispositions telles que les articles III et IX.

⁴⁶ Requête, par. 110.

⁴⁷ Requête, par. 110.

⁴⁸ *Ibid.*

55. L'article premier de la convention sur le génocide se lit comme suit :

« Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. »

56. Dans sa jurisprudence pertinente, la Cour a précisé les différents éléments que comprend cette disposition. En l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, elle a analysé les deux propositions qui y sont énoncées de la manière suivante :

« Il est tout d'abord affirmé que le génocide constitue un crime du droit des gens. Cette affirmation doit être lue en la rapprochant de la déclaration qualifiant le génocide de crime de droit des gens, adoptée deux ans plus tôt par l'Assemblée générale à l'unanimité de ses membres dans sa résolution 96 (I)[.] »

57. Comme la Cour l'avait précisé en 1951, la convention trouve son origine et ses racines dans la volonté de « condamner et de réprimer le génocide comme “un crime de droit des gens” impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine [et] inflige de grandes pertes à l'humanité »⁴⁹.

58. Israël lui-même a reconnu la gravité de cette catégorie de crimes au regard du droit international. Comme l'a dit l'un de ses conseils, citant William Schabas⁵⁰, pendant la procédure orale sur les mesures conservatoires, le génocide est le « crime des crimes », « une manifestation exceptionnellement odieuse [qui] occupe une place à part parmi les ... violations du droit international en ce qu'il constitue l'incarnation et le paroxysme du mal »⁵¹.

59. La Colombie souscrit à la qualification rappelée ci-dessus de ce crime abject. Elle est en revanche en désaccord avec les affirmations que le conseil d'Israël a formulées par la suite, lorsqu'il a préconisé une qualification large pour ce qui est du crime de génocide actuellement commis sur le territoire de la Palestine, tel qu'exposé par l'Afrique du Sud. Le conseil d'Israël a déclaré ce qui suit :

« Autrement dit, si les allégations de génocide devaient se généraliser dans les conflits armés, quels que soient le lieu et le moment où ceux-ci surviennent, ce qui fait l'essence de ce crime se perdrait à force d'être dilué. »⁵²

Comme cela sera exposé ci-après, la requête déposée en temps utile par l'Afrique du Sud contient des preuves suffisantes de la commission, en Palestine, d'actes de génocide ainsi que d'« autres actes énumérés à l'article III ».

60. La seconde proposition énoncée à l'article premier, selon la Cour, se rapporte à l'engagement que les parties contractantes ont pris de prévenir et de punir le crime de génocide, ce sur quoi nous reviendrons plus loin. S'agissant du contexte dans lequel le génocide pourrait se produire, qui est également mentionné à l'article premier, on ne saurait considérer que l'existence

⁴⁹ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

⁵⁰ W. Schabas, *Genocide: The Crime of Crimes*, 2nd ed. (Cambridge University Press, 2009).

⁵¹ CR 2024/2, p. 24, par. 7.

⁵² CR 2024/2, p. 24, par. 9.

d'une situation de conflit en cours sur le territoire où le génocide a ou a eu lieu empêche de conclure à la commission dudit génocide par un État.

61. Comme le précise l'article premier, un acte de génocide peut être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. La Cour l'a réaffirmé en ces termes : « [L]es États parties ont expressément confirmé leur volonté de considérer le génocide comme un crime du droit des gens qu'ils doivent prévenir et punir indépendamment du contexte "de paix" ou "de guerre" dans lequel il se produirait. »⁵³

62. L'article premier définit en outre le type d'obligations générales auquel les parties contractantes consentent lorsqu'elles ratifient la convention. Ces obligations sont de trois ordres : a) ne pas commettre le génocide ; b) prévenir le génocide et c) punir le génocide. Bien que l'article premier « ne précise pas quels types de mesures une partie contractante peut prendre pour s'acquitter de ce[s] obligation[s] », il est clair que les parties contractantes « doivent [les] exécuter ... de bonne foi »⁵⁴.

63. L'obligation *de ne pas commettre le génocide* ne figure pas dans le libellé de l'article premier. La Cour a eu l'occasion de mentionner cette absence de formulation directe en l'affaire du *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, dans laquelle la défenderesse avait affirmé à juste titre que la convention ne prévoyait pas d'obligation expresse, pour un État, de s'abstenir de commettre le génocide. Dans cette affaire, la Cour a expliqué comment une telle obligation devait être inférée :

« [L'article premier] n'impose pas *expressis verbis* aux États de s'abstenir de commettre eux-mêmes un génocide. De l'avis de la Cour, cependant, eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, [il] a pour effet d'interdire aux États parties de commettre eux-mêmes un génocide.

Une telle prohibition résulte, d'abord, de la qualification de "crime du droit des gens" donnée par cet article au génocide : en acceptant cette qualification, les États parties s'engagent logiquement à ne pas commettre l'acte ainsi qualifié. Elle résulte, ensuite, de l'obligation, expressément stipulée, de prévenir la commission d'actes de génocide ... En somme, l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre. »⁵⁵

64. En conséquence, il est interdit aux parties contractantes de commettre des actes de génocide « par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles [elles] exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international »⁵⁶. L'inobservation de cette obligation négative engage la responsabilité internationale de l'État, comme le prévoit expressément l'article IX de la convention.

⁵³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 27-28, par. 74, citant Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 615, par. 31.*

⁵⁴ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 224, par. 56.*

⁵⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 113, par. 166.*

⁵⁶ *Ibid.*

65. En ce qui concerne l'« obligation [que les parties contractantes ont directement] de prévenir le génocide »⁵⁷ et celle d'en punir les auteurs, il s'agit d'obligations reliées entre elles⁵⁸. Ce nonobstant, la Cour a souligné en termes impératifs le caractère autonome de l'obligation de prévention :

« [O]n ne saurait en déduire que l'obligation de prévention n'aurait pas d'existence juridique propre, qu'elle serait en quelque sorte absorbée par l'obligation de répression, qui serait la seule, par suite, dont l'exécution serait susceptible d'être examinée par la Cour. L'obligation pour chaque État contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière. Elle a sa propre portée, qui va au-delà du cas particulier envisagé à l'article VIII précité, celui de la saisine des organes compétents des Nations Unies tendant à ce que ceux-ci prennent les mesures qu'ils jugent adéquates : même une fois ces organes saisis, s'ils le sont, les États parties à la Convention ne sont pas pour autant déchargés de l'obligation de mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des décisions prises, le cas échéant, par les organes compétents de l'Organisation. »⁵⁹

66. La Colombie juge opportun, à cet égard, l'examen auquel la Cour s'est livrée en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* relativement à la nature de l'obligation de prévention faite à l'article premier de la convention. Après avoir relevé que la qualification de norme de *jus cogens* attribuée à l'interdiction du génocide ainsi que le but « purement humain et civilisateur » de la convention étaient des facteurs importants aux fins de l'interprétation de la seconde proposition énoncée audit article, et en particulier l'engagement de prévenir, la Cour a dit ceci :

« En son sens ordinaire, le terme “s’engagent” signifie promettre formellement, s’obliger, faire un serment ou une promesse, convenir, accepter une obligation. C’est là un terme qui est souvent utilisé dans les traités énonçant les obligations des parties contractantes ... Il ne revêt pas un caractère purement incitatif et ne se limite pas à l’énoncé d’une finalité. L’engagement n’est assorti d’aucune réserve ... et ne doit pas être interprété comme une simple introduction aux dispositions qui évoquent ensuite expressément les mesures législatives, les poursuites et l’extradition. Ces caractéristiques portent à conclure que l’article premier, en particulier l’engagement de prévenir qui y est formulé, crée des obligations distinctes de celles qui apparaissent dans les articles suivants. Le but purement humanitaire et civilisateur de la Convention milite également en faveur d’une telle conclusion. »⁶⁰

De même, la Cour a précisé un peu plus loin :

« Pour la Cour, [les travaux préparatoires de la convention] confirment que l'article premier impose effectivement des obligations distinctes en sus de celles édictées par d'autres articles de la Convention. En particulier, les parties contractantes ont directement l'obligation de prévenir le génocide. »⁶¹

⁵⁷ *Ibid.*, par. 165.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 219, par. 425.

⁵⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 219-220, par. 427.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 111, par. 162.

⁶¹ *Ibid.*, p. 113, par. 165.

67. Il convient encore de relever que, comme la Cour l'a souligné en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, l'obligation de prévenir le génocide est une obligation de comportement, et non de résultat. La Cour a exposé ce qui suit :

« [I]l est clair que l'obligation [de prévenir le génocide] est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux États parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide. La responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. En la matière, la notion de "due diligence", qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale. »⁶²

68. Cela signifie que, en matière de prévention, les États parties à la convention sont tenus de prendre un certain nombre de mesures pour prévenir le génocide et que, s'il est établi qu'un génocide a été commis parce qu'un État a manqué de le prévenir — ce qui, au vu des circonstances, semble être le cas en la présente espèce, avec des conséquences désastreuses pour le peuple palestinien —, l'État concerné devrait, par suite, être considéré comme n'ayant pas satisfait aux conditions fixées par la Cour en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*. En outre, dans la présente instance, la Cour a eu l'occasion de l'énoncer sans équivoque à l'égard d'Israël dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires datées du 26 janvier et du 28 mars 2024⁶³.

69. Enfin, l'obligation *de punir le crime de génocide* est directement liée à celle d'ouvrir des enquêtes sur la commission de tels actes et d'engager des poursuites contre les personnes qui en sont responsables, ainsi que le prévoient les articles IV à VI de la convention⁶⁴. La Colombie estime que le fait de chercher à obtenir le respect des obligations *erga omnes* qu'ont les États parties, au regard de la convention, de veiller à ce que les personnes qui participent à des actes de génocide soient punies revient à assurer une protection effective du peuple palestinien. En outre, on pourrait considérer que, en intervenant dans la présente instance, la Colombie exerce les droits *erga omnes partes* qui sont les siens en tant que partie à la convention, conformément à l'idée que, comme la Cour l'a relevé dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, « il existe une corrélation entre les droits des membres des groupes protégés par la convention, les obligations incombant aux États parties à cet instrument et le droit de chacun d'entre eux de demander l'exécution de ces obligations par un autre État partie »⁶⁵. Ce que la Colombie cherche en définitive à promouvoir, c'est le respect par Israël des obligations que lui impose la convention de ne pas commettre le génocide, de ne pas inciter à le commettre et de le punir s'il se produit.

70. Cette démarche de la Colombie rejoint d'autres initiatives visant à condamner ce crime abject. Seule l'action combinée et coordonnée de la communauté internationale permettra de débarrasser le monde de ces atrocités. Ainsi que la Cour l'a précisé, sont nécessaires à la fois la

⁶² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

⁶³ Ordonnance du 26 janvier 2024, dispositif (par. 86), et ordonnance du 28 mars 2024, dispositif (par. 51).

⁶⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 226 et suiv., par. 439 et suiv.

⁶⁵ Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 43.

condamnation du génocide et la coopération, au niveau universel, « pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux » (préambule de la convention)⁶⁶.

71. Cette coopération universelle trouve son expression non seulement dans l'action résolue des États, mais aussi dans les précédents juridiques, ainsi que dans les décisions et rapports d'organisations internationales et d'experts indépendants qui contribuent à préciser le contexte particulier, dans chaque cas, et à fournir des éléments susceptibles d'aider la Cour dans ses travaux. De fait, plusieurs rapports établis par des organismes de l'ONU indiquent clairement que la situation effroyable en Palestine pourrait être constitutive de génocide. Dans un communiqué de presse commun publié au milieu du mois de janvier 2024, des experts des droits de l'homme de l'Organisation ont ainsi déclaré ce qui suit :

« Nous avons à plusieurs reprises appelé l'attention sur le risque qu'un génocide soit commis, en rappelant à tous les gouvernements qu'ils avaient une obligation de prévention à cet égard. Non content de tuer les civils palestiniens et de leur causer un préjudice irréparable avec ses bombardements aveugles, Israël les expose aussi, sciemment et intentionnellement, à des taux élevés de maladies, à la malnutrition prolongée, à la déshydratation et à l'inanition en détruisant les infrastructures civiles. »⁶⁷

72. Plus importante encore est la déclaration formulée en janvier dernier dans la presse espagnole par Francesca Albanese, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, qui a « estim[é] qu'il [était] fort probable qu'un génocide soit commis à Gaza »⁶⁸. Le 25 mars 2024, cette inquiétude fondée de la rapporteuse spéciale était devenue certitude, comme l'atteste un rapport, portant le titre sans équivoque d'« Anatomie d'un génocide », qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme. S'appuyant sur des recherches approfondies et l'examen de nombreuses sources faisant autorité, M^{me} Albanese est parvenue aux conclusions suivantes :

« 93. Le caractère choquant de l'assaut lancé par Israël contre Gaza — pour ce qui est de sa nature autant que de son ampleur — et les conditions d'existence dévastatrices que celui-ci inflige aux habitants de l'enclave révèlent une intention de détruire physiquement les Palestiniens en tant que groupe. Dans le présent rapport, nous constatons qu'il existe des motifs raisonnables de penser que les conditions sont réunies pour établir la commission, contre les Palestiniens de Gaza, des actes de génocide suivants : meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe et soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Des actes de génocide ont été approuvés et effectivement mis en œuvre à la suite de déclarations exprimant une intention génocidaire, faites par de hauts responsables de l'armée et du gouvernement. »⁶⁹

⁶⁶ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

⁶⁷ Press Release, "Over one hundred days into the war, Israel destroying Gaza's food system and weaponizing food, say UN human rights experts", 16 Jan. 2024. <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/over-one-hundred-days-war-israel-destroying-gazas-food-system-and> (dernière consultation le 29 janvier 2024).

⁶⁸ "UN Rapporteur on Palestine – 'it is very likely that genocide is being committed in Gaza'", press article in *El País*, Spain, 19 Jan. 2024. Accessible à l'adresse suivante : <https://elpais.com/internacional/2024-01-19/la-relatora-de-la-onusobre-palestina-es-muy-probable-que-en-gaza-se-este-cometiendo-genocidio.html> (elpais.com) (traduction anglaise non officielle).

⁶⁹ UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024 (Advance unedited version), p. 24, par. 93.

73. La Cour doit accorder une valeur probante particulière à ces rapports, compte tenu de leur provenance, soit du fait qu'ils émanent de sources objectives et hautement spécialisées. Elle a qualifié ces sources de « témoins désintéressés », c'est-à-dire « qui ne sont pas parties au litige et n'ont rien à y gagner ni à y perdre »⁷⁰.

74. Comme cela sera expliqué plus loin dans la présente déclaration, la Colombie partage l'interprétation que l'Afrique du Sud fait des articles II, III, IV et VI de la convention sur le génocide en tant qu'ils se rapportent aux faits et circonstances de la présente affaire.

2. Article II (définition du crime de génocide)

75. L'article II de la convention sur le génocide se lit comme suit :

« Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

76. Cet article est le cœur même de la convention. Ainsi que la Cour a eu l'occasion de le préciser, l'article II ci-dessus fournit une liste exhaustive des actes constitutifs de génocide, tout en définissant les deux éléments qui composent ce crime : l'élément matériel, ou *actus reus*, et l'élément moral, ou *mens rea*. La Cour a ainsi énoncé ce qui suit :

« Selon cette disposition, le génocide comporte deux éléments constitutifs, l'élément matériel, soit les actes qui ont été commis ou l'*actus reus*, et l'élément moral ou la *mens rea*. Bien que distincts pour les besoins de l'analyse, ces deux éléments sont liés. La détermination de l'*actus reus* peut nécessiter un examen de l'intention. En outre, la caractérisation des actes et leur articulation les uns par rapport aux autres peuvent contribuer à la déduction de l'intention. »⁷¹

L'infraction peut consister en une commission ou en une omission.

77. La Colombie expose ci-après son interprétation de l'un et l'autre des deux éléments contenus à l'article II.

⁷⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 69.

⁷¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 62, par. 130.

i) L'actus reus du génocide

78. Les actes énumérés à l'article II de la convention constituent l'*actus reus* du génocide. Selon la Colombie, ces actes ne peuvent pas être pris isolément et doivent être appréhendés dans le contexte de la prévention et de la punition du génocide, objet de la convention.

79. En outre, l'article premier de la convention vise à prévenir et à punir le génocide en tant que crime du droit des gens, « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre ». Si, comme cela a été exposé dans la section II plus haut, la Cour n'a compétence que pour statuer sur des violations de la convention sur le génocide et non sur des violations du droit international humanitaire, les règles de ce dernier corpus juridique pourraient néanmoins être pertinentes pour apprécier l'interprétation qu'il convient de faire de l'article II de la convention et déterminer si les actes allégués par la demanderesse sont constitutifs de génocide. La Cour elle-même a eu l'occasion d'approfondir ce point⁷².

80. Dans ce contexte, la Colombie analysera à présent chacune des *litt. a) à d)* de l'article II, qui énumèrent les actes constitutifs de l'*actus reus* du génocide. Il importe cependant de commencer par relever que la commission de l'un quelconque des actes mentionnés dans la convention constitue un génocide lorsqu'il s'accompagne de l'élément moral requis, comme cela sera développé plus en détail ci-après.

a) Meurtre de membres du groupe

81. Le premier acte énuméré à l'article II est le « meurtre de membres du groupe ». Cette formulation étant très claire, la Sixième Commission l'a acceptée sans grande discussion et sans procéder à un vote.

82. Il ressort des travaux préparatoires de la convention que, par « meurtre », on entend le fait de tuer intentionnellement. Les développements ultérieurs, surtout dans le contexte du Statut de Rome, en vertu duquel a été créée la Cour pénale internationale, indiquent que l'expression « membres du groupe » signifie « un ou plusieurs membres du groupe ». À cet égard, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a précisé, dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu* (ci-après, l'« affaire Akayesu »), que « le crime de génocide n'[était] pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier »⁷³.

83. L'interprétation selon laquelle la destruction effective du groupe protégé, en tout ou en partie, n'est pas nécessaire se trouve confirmée par la rédaction de l'article II lui-même. Le génocide n'exige pas non plus que l'acte individuel s'inscrive dans une campagne génocidaire ou une attaque systématique ou généralisée visant un groupe protégé⁷⁴.

84. La requête de l'Afrique du Sud et, plus récemment, le dernier rapport en date de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 attestent le meurtre à grande échelle de Palestiniens de Gaza, visés en tant que tels par

⁷² *Ibid.*, p. 68, par. 153. Voir également ci-dessus, par. 39.

⁷³ *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 497.

⁷⁴ *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1, jugement de première instance, 1^{er} juin 2001, par. 163.

l'armée israélienne⁷⁵. Au moment où la présente déclaration est présentée, différents organes de l'ONU indiquent que plus de 30 000 Palestiniens, dont le chiffre glaçant de plus de 13 000 enfants, ont été tués à Gaza « par l'emploi d'armes létales et la soumission intentionnelle à des conditions mettant la vie en danger »⁷⁶, les attaques lancées sans discrimination contre des « membres du groupe protégé, assimilés par défaut à des combattants actifs »⁷⁷, et le blocus de Gaza qui conduit à la mort par inanition des habitants en entravant l'accès aux fournitures vitales⁷⁸. Il existe par conséquent des éléments factuels — ainsi que l'élément moral requis, qui sera examiné ci-après — sur lesquels la Cour pourrait se fonder pour apprécier si des « meurtres » de membres du groupe au sens de la *litt. a)* de l'article II ont été commis, et si ces meurtres, dans le contexte et les circonstances propres à chacun d'eux, étaient sous-tendus par l'intention de détruire le groupe protégé.

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

85. La *litt. a)* de l'article II de la convention précise que l'un des actes sous-jacents au crime de génocide est le « [m]eurtre de membres du groupe ». Les *litt. b)* à *e)* renvoient à d'autres actes odieux constitutifs de génocide.

86. Le fait que le « meurtre » soit désigné à la *litt. a)* de l'article II comme n'étant que l'un des actes dont la commission peut entraîner un génocide indique donc clairement que d'autres actes sont aussi susceptibles d'être constitutifs de génocide, à savoir ceux qui relèvent des dispositions suivantes de l'article II. Il n'existe donc pas de hiérarchie entre les actes sous-jacents au crime de génocide. Une stratégie coordonnée visant à détruire en tout ou en partie un groupe protégé démontre que le meurtre et d'autres actes sous-jacents peuvent être perpétrés parallèlement dans le cadre d'une campagne génocidaire.

87. En ce qui concerne la *litt. b)* de l'article II, il faut que l'auteur ait délibérément porté une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'au moins un membre du groupe. L'interprétation des éléments de cet acte de génocide a été précisée par des juridictions internationales, ainsi que par des tribunaux internes, y compris israéliens.

88. De fait, dans l'affaire *Eichmann*, le tribunal de district de Jérusalem a explicité la signification de la notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » dans les termes suivants :

« [L]atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe peut être causée "par la réduction en esclavage, la privation de nourriture, la déportation et la persécution ... et par leur détention dans des ghettos et des camps de transit ou de concentration dans des conditions visant à les humilier, à les priver de leurs droits en

⁷⁵ UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024, p. 6-7, par. 22-26 (notes de bas de page omises).

⁷⁶ *Ibid.*, p. 6, par. 23. Voir également UNRWA Situation Report #86 on the Situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem (6 March 2024). Accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwasituation-report-86-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

⁷⁷ UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024, p. 7, par. 25.

⁷⁸ PAM, *Pour prévenir la famine et les épidémies mortelles à Gaza, il faut un accès plus rapide et plus sûr à l'aide, et davantage de voies d'approvisionnement* (15 janvier 2024). Accessible à l'adresse suivante : https://fr.wfp.org/communiqués-de-presse/pour-prevenir-la-famine-et-les-epidemies-mortelles-gaza-il-faut-un-acces-plus?_ga=2.20442645.1.270241884.1712926138-1085243019.1712926138.

tant qu'êtres humains, à les opprimer et à leur infliger des souffrances et des tortures inhumaines. »⁷⁹

89. Le TPIR a pour sa part, dans le jugement qu'il a rendu en l'affaire *Akayesu*, expliqué ce que recouvre cet acte dans les termes suivants : « la Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture, que cette dernière soit physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution. »

90. De même, dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le TPIR a apporté les précisions suivantes :

« La Chambre est d'avis que, dans une large mesure, l'expression "atteinte grave à l'intégrité physique" se passe d'explication. Elle peut être interprétée comme renvoyant à un acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime ou qui a pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels. »

91. La Colombie considère en outre que le viol et d'autres violences sexuelles peuvent entrer dans les prévisions de la *litt. b)*, comme l'a confirmé la Chambre de première instance du TPIR en l'affaire *Akayesu* dans les termes suivants :

« S'agissant plus particulièrement des actes décrits aux paragraphes 12(A) et 12(B) de l'Acte d'accusation, c'est-à-dire des viols et violences sexuelles, la Chambre insiste sur le fait que, selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel. En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale. »⁸⁰

92. L'objet de la convention est donc de punir des actes graves de violence physique ou mentale, même s'ils ne vont pas jusqu'au meurtre. Dans cette logique, la Colombie considère que les traitements inhumains et dégradants, ainsi que la déportation, sont susceptibles de constituer des actes génocidaires au sens de la *litt. b)* de l'article II, lorsqu'ils répondent au critère de gravité requis dans chaque cas.

93. La Colombie estime en outre que les agressions non physiques, telles que le fait d'inspirer une forte peur ou une terreur extrême à la victime, de l'intimider ou de la menacer constituent également une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens de la *litt. b)* de l'article II. Selon l'interprétation qu'elle fait de cette disposition, l'atteinte à l'intégrité physique n'a pas à être permanente⁸¹, tandis que l'atteinte à l'intégrité mentale s'entend comme signifiant davantage qu'une

⁷⁹ *Attorney General of the Government of Israel vs. Adolph Eichmann, District Court of Jerusalem, 12 December 1961*, p. 192.

⁸⁰ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 731.

⁸¹ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 50[2]. Voir aussi *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3, jugement et sentence, 6 décembre 1999.

détérioration mineure ou temporaire des facultés intellectuelles, conformément aux conclusions du TPIR et d'autres tribunaux.

94. Selon l'interprétation qu'il convient de faire, de l'avis de la Colombie, de la *litt. b)* de l'article II, l'atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique d'une population protégée prend des formes diverses, et peut notamment consister en des violences et des privations telles qu'une grave famine⁸² et des dommages physiques durables infligés sans discrimination à cette population particulière. Dans la présente espèce, cela est attesté, notamment, par des informations accessibles au public, en particulier les nombreux comptes rendus des médias et des rapports d'experts tels que celui de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁸³. Les conclusions énoncées dans ce rapport sont particulièrement bouleversantes en ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité mentale de cette population et les conséquences qui en découlent pour son avenir, compte tenu des dommages considérables causés aux enfants :

« 32. Le traumatisme est irréparable pour les rescapés, qui ont été témoins de la mort de tant de personnes et ont subi les destructions, la perte du foyer, la souffrance morale et les dommages matériels, ainsi qu'un sentiment insurmontable d'humiliation et de peur. Ainsi, ils ont été contraints de fuir dans le chaos de la guerre, privés de tout moyen de télécommunication et d'électricité ; ils ont assisté à la destruction systématique de quartiers entiers, de maisons, d'universités et de lieux religieux et culturels emblématiques ; ils ont dû fouiller les décombres, souvent à main nue, à la recherche de leurs proches ; ils ont vu des cadavres profanés ; ils ont été rassemblés comme du bétail, nus et les yeux bandés, et soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants ; enfin, ils ont été affamés, les enfants autant que les adultes.

33. La sauvagerie de la dernière offensive en date menée par Israël ne trouve pas meilleure illustration que les supplices infligés aux enfants de tous les âges, qui sont tués ou, lorsqu'ils sont sortis des décombres, se retrouvent mutilés et orphelins voire, bien souvent, privés de leur famille tout entière. Compte tenu de l'importance des enfants pour l'avenir d'une société, le fait de porter une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale peut raisonnablement être "interprété comme un moyen de détruire le groupe en tout ou en partie" »⁸⁴.

95. L'atteinte à l'intégrité physique et morale qui constitue un acte génocidaire spécifique doit être sous-tendue par l'intention de détruire le groupe protégé, ciblé en tant que tel. La jurisprudence permet de conclure que la nature ainsi que la portée et l'ampleur considérables des blessures physiques et dommages psychologiques infligés aux Palestiniens en tant que peuple protégé, ainsi que les préjudices particulièrement odieux causés aux enfants du groupe, sont manifestement susceptibles d'entraîner un génocide, et peuvent en conséquence être considérés comme des preuves solides de l'intention⁸⁵. De plus, le discours déshumanisant employé par les représentants de l'État et membres de l'armée d'Israël, qui désignent le groupe protégé dans son ensemble comme un ennemi à éliminer ou à déplacer, est, dans les circonstances de la présente affaire, dans laquelle les

⁸² UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024, p. 8, par. 28.

⁸³ *Ibid.*, p. 8, par. 29-33 (notes de bas de page omises).

⁸⁴ *Ibid.*, p. 8, par. 32-33 (notes de bas de page omises).

⁸⁵ UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024, p. 8, par. 33.

paroles se sont malheureusement bien souvent accompagnées d'actes atroces, susceptible de fournir une base dont peut manifestement être inférée l'intention génocidaire⁸⁶.

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction

96. La *litt. c)* de l'article II de la convention concerne la soumission d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Cette disposition renvoie à des mesures qui ne consistent pas à tuer immédiatement ou directement les membres du groupe, mais tendent *in fine* à leur destruction physique. En outre, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner la destruction du groupe n'exige pas que la destruction ait effectivement lieu ; ce qui est nécessaire, c'est qu'il s'agisse de conditions « devant » entraîner cette destruction, comme l'a précisé le tribunal de district de Jérusalem dans l'affaire *Eichmann*⁸⁷.

97. Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a dit que parmi les moyens employés pour imposer de telles conditions d'existence figuraient « la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum »⁸⁸.

98. Dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le Tribunal a précisé que ces moyens comprenaient également

« le viol, la privation de nourriture, la réduction des services sanitaires en dessous du minimum requis et la détention des membres du groupe pendant une durée excessive dans des locaux dont la surface ne répond pas au minimum requis, dès lors que ces mesures sont de nature à entraîner la destruction du groupe, en tout ou en partie »⁸⁹.

99. Dans les explications jointes au projet de convention, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait interprété cette notion comme incluant les conditions entraînant une mort lente, comme l'absence de logement, de vêtements, d'hygiène et de soins médicaux adéquats, ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs⁹⁰.

100. Dans son document relatif aux éléments des crimes, la Cour pénale internationale (CPI) a établi ce qui suit : « L'expression "conditions d'existence" peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que nourriture ou services médicaux, ou l'expulsion systématique des logements. »⁹¹

⁸⁶ UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024, p. 11-13, par. 48-50.

⁸⁷ *Attorney General v. Adolph Eichmann, District Court of Jerusalem, 12 décembre 1961*, par. 196.

⁸⁸ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 50[6].

⁸⁹ TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1, Chambre de première instance II, jugement, 21 mai 1999, par. 116.

⁹⁰ N. Robinson, *The Genocide Convention: A Commentary* (Institute of Jewish Affairs, World Jewish Congress, 1960), p. 123.

⁹¹ CPI, *Éléments des crimes*, article 6 c).

101. La Colombie souscrit à l'interprétation énoncée par le Secrétariat de l'ONU ainsi qu'à celle qui figure dans le document de la CPI relatif aux éléments des crimes. Cet acte de génocide inclut en effet la création de conditions entraînant une mort lente⁹², comme l'a expliqué le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire *Brđanin*.

102. En outre, la Colombie entend cette disposition comme signifiant que les conditions d'existence infligées doivent être conçues pour entraîner l'extermination physique d'une partie du groupe et considère qu'une condition subjective supplémentaire est exprimée par le terme « intentionnelle », qui montre clairement qu'il doit être établi que l'auteur adopte ce comportement comme un moyen d'exterminer physiquement le groupe.

103. Pour ce qui est des déportations et du nettoyage ethnique, la Colombie estime que ces actes pourraient relever des *litt. b)* ou *c)* de l'article II. De fait, au cours de ses délibérations relatives au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission du droit international a conclu que la déportation entraine dans le champ d'application de la *litt. c)* de l'article II, dans la mesure où elle visait à détruire tout ou partie du groupe⁹³.

104. La Colombie n'ignore pas que le TPIY a déclaré que « le transfert forcé ne constitu[ait] pas en lui-même un acte génocidaire » et que « la simple dissolution [d'un groupe] ne suffi[sait] pas »⁹⁴.

105. En outre dans son arrêt rendu en février 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a apporté les précisions suivantes :

« [L]a déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et une telle destruction ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé. Cela ne signifie pas que les actes qui sont décrits comme étant du "nettoyage ethnique" ne sauraient jamais constituer un génocide, s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de "[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle", en violation du *litt. c)* de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région. »⁹⁵

106. Dans le droit fil des énoncés susvisés, la Colombie interprète cette disposition comme signifiant que la déportation de membres du groupe — sous forme de déplacement forcé ou de transfert forcé —, lorsqu'elle est associée à la privation des moyens d'existence élémentaires tels que la nourriture, les soins médicaux ou le logement, vise à exterminer physiquement les membres du groupe et peut donc constituer un acte de génocide.

⁹² TPIY, *Le Procureur c. Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 691.

⁹³ Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, doc. A/51/332 (1996).

⁹⁴ TPIY, *Le Procureur c. Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 519.

⁹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 123, par. 190.

107. La Cour dispose déjà de nombreux éléments — et se verra vraisemblablement, au cours de la présente procédure, adresser de nouvelles preuves — attestant d’actes perpétrés de façon systématique et massive, qui imposent à la population palestinienne des conditions d’existence destinées à entraîner sa destruction physique, et notamment l’état de siège, l’inanition, la destruction généralisée des infrastructures civiles et médicales, la privation de nourriture et de fournitures et soins médicaux, et le déplacement forcé sous forme de déportation systématique et de grande ampleur. La Colombie estime que, au vu de tels éléments de preuve, conjugués aux déclarations des représentants de l’État d’Israël sur leur intention de procéder à des déportations massives pour rayer des villes entières de la carte dans ce qui pourrait être interprété comme un nettoyage ethnique⁹⁶, la Cour pourrait conclure que de tels actes sont constitutifs de génocide.

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

108. La *litt. d)* de la convention concerne les actes visant à entraver les naissances au sein du groupe. Dans le cas d’espèce, les actions d’Israël ont des répercussions particulièrement lourdes sur les femmes enceintes et les nouveau-nés, qui vivent dans des conditions de plus en plus précaires et souvent désespérées. Il est à noter que, dans son ordonnance du 26 janvier, la Cour a rappelé que, s’exprimant au sujet de la situation dramatique des femmes palestiniennes, contraintes d’accoucher dans le chaos qui règne dans la bande de Gaza, l’OMS a souligné que « 15 % des femmes qui accouch[ai]ent dans la bande de Gaza [étaie]nt susceptibles de souffrir de complications, ... prévo[yant] une augmentation des taux de mortalité maternelle et néonatale en raison du manque d’accès aux soins médicaux »⁹⁷.

109. Cela a amené la Cour, à la fin du mois de janvier, à conclure, de manière générale, que « la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza risqu[ait] fort de se détériorer encore avant qu’elle rende son arrêt définitif »⁹⁸. Elle a en outre déclaré qu’Israël devait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la commission de tout acte entrant dans le champ d’application de l’article II de la convention, et notamment les « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe » tel que prévu à la *litt. d)*⁹⁹.

110. D’après la requête de l’Afrique du Sud¹⁰⁰ et les rapports ultérieurs établis par plusieurs organismes¹⁰¹, les frappes et les blocus qui soumettent la population de Gaza à des conditions d’existence extrêmes, au manque de biens de première nécessité, à l’insuffisance des soins médicaux, de l’assistance liée à la grossesse et à l’accouchement et des soins de premiers secours, lorsqu’ils ne

⁹⁶ Voir par exemple la déclaration du ministre israélien des finances, Bezalel Smotrich, accessible à l’adresse suivante : <https://www.theguardian.com/us-news/2023/mar/07/israel-finance-minister-visit-biden-pressure-block-bezalel-smotrich?ref=upstract.com>.

⁹⁷ Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 71.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 72.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 78 et 86.

¹⁰⁰ Requête, par. 95-100.

¹⁰¹ OMS, *Les institutions des Nations Unies lancent un avertissement : les femmes et les nouveau-nés sont les premières victimes du conflit à Gaza* (3 novembre 2023), <https://www.who.int/fr/news/item/03-11-2023-women-and-newborns-bearing-the-brunt-of-the-conflict-in-gaza-un-agencies-warn> ; UNICEF, *Born into hell* (19 January 2024), <https://www.unicef.org/press-releases/born-hell> ; UN News, *Gaza crisis: Babies being born ‘into hell’ amid desperate aid shortages* (19 January 2024), <https://news.un.org/en/story/2024/01/1145677> ; UN Press Release, *Women bearing the brunt of Israel-Gaza conflict: UN expert* (20 November 2023), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/women-bearing-brunt-israel-gaza-conflict-un-expert> ; CARE, *GAZA: Collapsing medical conditions exacerbate risks of maternal, newborn mortality* (30 October 2023), <https://care.ca/2023/10/30/gaza-collapsing-medical-conditions-exacerbate-risks-of-maternal-newborn-mortality/> ; CARE, *100 days of darkness in Gaza: Urgent focus on maternal and reproductive health needed* (12 January 2024), <https://www.care-international.org/news/gaza-100-days-urgent-focus-maternal-and-reproductive-health-needed-4>.

sont pas tout simplement inexistantes, ainsi qu'à la malnutrition, font partie des facteurs qui ont entraîné une augmentation spectaculaire du nombre de fausses couches, d'accouchements d'enfants mort-nés et de naissances prématurées, ainsi que de femmes et de nourrissons qui meurent de causes évitables. La Colombie estime que, selon l'interprétation qui doit, selon elle, être faite de l'article II, si la Cour devait conclure à l'existence d'un lien de causalité entre les frappes et les blocus d'une part et le préjudice subi exposé ci-dessus d'autre part, elle disposerait là encore d'éléments suffisants desquels pourrait être inférée une intention génocidaire¹⁰².

ii) *La mens rea du génocide*

111. Comme cela a été expliqué plus haut, pour établir le crime de génocide, il est nécessaire de montrer qu'un ou plusieurs des actes énumérés à l'article II de la convention — et examinés plus en détail ci-dessus — ont été commis « dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Il s'agit de la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves sanctionnés par le droit international. En d'autres termes, pour établir le génocide, il faut apporter la preuve de ce que les actes susmentionnés ont été dirigés contre un groupe particulier en tant que tel¹⁰³.

112. Pour ce qui concerne l'intention spécifique visée à l'article II de la convention, la phrase introductive de cette disposition évoque l'intention de « détruire », « en tout ou en partie », « un groupe national, ethnique, racial ou religieux », « comme tel ». La Cour a en outre précisé qu'il faut qu'existe le *dolus specialis*, soit une intention spécifique au sens des différents éléments isolés ci-dessus, qui s'ajoute à celle propre à chacun des actes incriminés — lorsqu'ils comportent un élément d'intention spécifique comme aux *litt. c) et d)* — pour constituer le génocide¹⁰⁴.

113. En conséquence, si l'on interprète correctement cette disposition, l'« intention » n'est pas limitée à celle de détruire physiquement le groupe en question, mais englobe aussi l'intention de faire en sorte qu'il cesse de fonctionner en tant qu'entité. Ainsi un génocide, au sens de l'article II de la convention, ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'une destruction physique du groupe puisque certains des actes de génocide énumérés à l'article II n'impliquent pas la destruction physique du groupe. Ainsi, l'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » (*litt. b)*) et la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » (*litt. c)*) n'impliquent pas nécessairement l'extermination du groupe en tout ou en partie.

114. Dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour a exposé ce qui suit :

« Dans la mesure où c'est le groupe, en tout ou en partie, qui est l'objet de l'intention génocidaire, la Cour considère qu'une telle intention peut difficilement être établie par la commission d'actes isolés. Elle estime que, en l'absence de preuve directe, il doit exister suffisamment d'actes qui démontrent non seulement l'intention de viser certaines personnes, en raison de leur appartenance à un groupe particulier, mais aussi celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe lui-même. »¹⁰⁵

¹⁰² UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024, p. 6, par. 19.

¹⁰³ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 122.

¹⁰⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 62, par. 132.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 64, par. 139.

115. Dans la même décision, la Cour a ensuite

« rappel[é] que la destruction “en partie” du groupe au sens de l’article II de la Convention doit être appréciée en fonction de plusieurs critères. À cet égard, elle a estimé en 2007 que “l’intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe” ..., et qu’il s’agit d’un critère “déterminant” ... Elle a également relevé “qu’il est largement admis qu’il peut être conclu au génocide, lorsque l’intention est de détruire le groupe au sein d’une zone géographique précise” ... et que, par conséquent, “[l]a zone dans laquelle l’auteur du crime exerce son activité et son contrôle doit être prise en considération” ... Il convient également de prendre en compte la place de la partie du groupe qui serait visée au sein du groupe tout entier. En ce qui concerne ce critère, la chambre d’appel du TPIY a précisé dans l’arrêt rendu en l’affaire *Krstić* que,

“[s]i une portion donnée du groupe est représentative de l’ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu’elle est substantielle au sens de l’article 4 du Statut [du TPIY, dont le paragraphe 2 reprend pour l’essentiel l’article II de la Convention]” »¹⁰⁶.

116. La Cour, en 2007, a estimé qu’il revenait au juge d’apprécier ces éléments dans chaque espèce¹⁰⁷. Il en découle que, afin de décider si la partie qui serait visée est substantielle par rapport à l’ensemble du groupe protégé, la Cour tient compte de l’élément quantitatif ainsi que de la localisation géographique et de la place occupée par cette partie au sein du groupe.

117. La Colombie souscrit pleinement aux interprétations données par la Cour dans les arrêts qu’elle a rendus dans les affaires *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* et *Croatie c. Serbie*. De fait, selon une interprétation correcte de l’article II de la convention, l’intention génocidaire est démontrée par des actes commis à grande échelle ; l’intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe en question; il peut être conclu au génocide lorsque l’intention est de détruire le groupe au sein d’une zone géographique précise ; la zone dans laquelle l’auteur du crime exerce son activité et son contrôle doit être prise en considération ; il convient également de prendre en compte la place de la partie du groupe qui serait visée au sein du groupe tout entier. Dans la présente affaire, il est manifeste que tous ces critères sont largement remplis, ainsi que l’a montré la requête de l’Afrique du Sud.

118. En outre, comme l’a souligné le TPIR dans le jugement qu’il a rendu en l’affaire *Akayesu*,

« [c]oncrètement, pour que l’un quelconque des actes incriminés au paragraphe 2) de l’article 2 du Statut soit constitutif de génocide, il doit avoir été commis à l’encontre d’un ou de plusieurs individus, parce que cet ou ces individus étaient membres d’un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance à ce groupe. Aussi, la victime de l’acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l’acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie finalement que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l’individu »¹⁰⁸.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 65, par. 142.

¹⁰⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 127, par. 201.

¹⁰⁸ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 521.

119. Il existe des éléments attestant clairement que les actes commis par les forces de défense israéliennes contre des Palestiniens de Gaza l'ont été en raison de l'appartenance de ces derniers au groupe, comme le démontre la requête de l'Afrique du Sud et comme l'ont expressément affirmé plusieurs représentants israéliens.

120. Bien que la convention sur le génocide soit muette sur la manière dont le génocide doit être établi, les deux parties ont convenu, dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, que le *dolus specialis* était à rechercher, d'abord, dans les éléments de la politique de l'État, tout en estimant qu'une telle intention s'exprimait rarement de manière expresse. Elles ont également convenu que, à titre subsidiaire, le *dolus specialis* pouvait être établi par preuve indirecte, c'est-à-dire déduit ou inféré de certains comportements.

121. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR a conclu que les actes génocidaires pouvaient être inférés des actes matériels et en particulier « de leur caractère massif et/ou systématique ou encore de leur atrocité », avant d'ajouter :

« C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. Par exemple, la Chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocidaire »¹⁰⁹.

122. De même, dans l'affaire *Kayeshima et Ruzindana*, la Chambre de première instance du TPIR a dit ce qui suit :

« [L]'intention peut être déduite soit des propos soit des actes de l'auteur et peut être établie par la mise en évidence de l'existence d'une ligne de conduite délibérée. De manière plus concrète, la Chambre considère comme preuve d'une telle intention le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens ; l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé ; les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes ; le caractère méthodique de la planification et le caractère systématique du crime. À cela s'ajoute un élément non moins important, à savoir le nombre des membres du groupe victime de l'acte incriminé »¹¹⁰.

123. La Colombie est d'avis que, compte tenu de leur ampleur et de leur caractère systématique, les faits exposés dans la requête et dans les documents qui y sont annexés sont de nature à établir que des membres d'un groupe protégé par la convention sont visés en raison de leur appartenance à ce groupe, que les autorités d'un État partie cherchent délibérément à détruire, « comme tel »¹¹¹.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 523.

¹¹⁰ TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1, Chambre de première instance II, jugement, [21 mai 1999], par. 93.

¹¹¹ Requête, par. 101-107.

124. Ainsi, il peut raisonnablement être inféré de la ligne de conduite adoptée par un État partie à la convention contre les membres d'un groupe protégé — telle que celle que le demandeur reproche à Israël d'adopter contre les Palestiniens de Gaza — que l'intention de cet État est de détruire le groupe, en tout ou en partie. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme c'est le cas dans la présente espèce, ce comportement s'accompagne d'innombrables propos tenus par les plus hauts responsables de cet État partie qui, considérés séparément autant que dans leur ensemble, constituent une incitation claire, directe et publique au génocide.

125. Les plus hautes autorités israéliennes ont déclaré expressément que leur intention était de vider la bande de Gaza de la totalité ou d'une partie des habitants palestiniens¹¹², que ce soit directement, en ayant recours au meurtre, ou en portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou même mentale, et en les soumettant intentionnellement à des conditions d'existence visant à entraîner leur destruction physique en tant que groupe, en éliminant physiquement la plupart de leurs lieux de vie, de leurs établissements de santé et de leurs moyens de subsistance, et en allant jusqu'à entraver les efforts déployés par les organisations caritatives pour livrer des denrées alimentaires et des médicaments dans la zone, comme cela sera exposé ci-dessous.

126. En outre, le fait, pour un État partie à la convention, de prendre une décision ayant pour conséquence une déportation de l'ampleur de celle qui est entreprise par le Gouvernement israélien à l'égard de tous les Palestiniens du nord de la bande de Gaza, et surtout dans la mesure où elle concerne des enfants, doit être considéré comme témoignant d'une intention génocidaire, puisque cette décision impose des conditions d'existence difficiles qui sont destinées et objectivement de nature à entraîner l'extermination d'une partie importante et composante essentielle de ce groupe. La Colombie a précisé plus haut, que selon l'interprétation qu'elle fait des *litt. b) et c)* de l'article II, la déportation peut constituer un acte génocidaire lorsque l'intention est de détruire le groupe ciblé en tout ou en partie. Elle estime que c'est bien ce qu'entend faire un État partie à la convention, ainsi que le montrent les déclarations de celui-ci, tels que celles citées plus haut et rappelées par l'Afrique du Sud dans le texte exhaustif que constitue sa requête. En outre, dans son rapport susmentionné, la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 rappelle, en se référant aux dicta précédemment énoncés par la Cour et d'autres juridictions¹¹³, que, lorsqu'ils sont mis en œuvre avec l'intention requise de détruire le groupe protégé comme tel, les déplacements ou les déportations de masse peuvent être constitutifs de génocide¹¹⁴.

¹¹² Voir par exemple les propos tenus par le président d'Israël : « C'est une nation entière qui est responsable. Je rejette ce discours selon lequel les civils ne sont au courant de rien et ne sont pas partie prenante. C'est totalement faux ... et nous nous battons jusqu'à ce qu'ils soient à terre. » Accessible à l'adresse suivante <https://www.itv.com/news/2023-10-13/israeli-president-says-gazans-could-have-risen-up-to-fight-hamas>. Le ministre de la défense a pour sa part déclaré : « J'ai ordonné le siège total de Gaza. Il n'y aura pas d'électricité, pas de nourriture, pas de combustible, tout est fermé ... Ceux que nous combattons sont des animaux et nous agissons en conséquence. » Accessible à l'adresse suivante : https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/defense-minister-announces-complete-siege-of-gaza-no-power-food-or-fuel/.

¹¹³ UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024, p. 6, par. 19, note de bas de page 47 :

« CIJ, affaire *Gambie c. Myanmar*, déclaration d'intervention conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (2023), par. 44-47 ; CIJ, affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, opinion du juge Lauterpacht jointe à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de 1993, par. 123, et arrêt au fond (2007), par. 190 ; TPIY, *Le Procureur c. Karadžić et Mladić*, affaire n° IT-95-5-R61, examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 16 juillet 1996, par. 94 ; TPIY, *Le Procureur c. Krstić*, IT-98-33-A ICTY, arrêt, 19 avril 2004, par. 31-33. »

¹¹⁴ UN Doc. A/HRC/55/73, 25 March 2024, p. 6, par. 19.

127. Les déclarations ultérieures des représentants d'un État partie à la convention, telles que celles des responsables israéliens voulant que les actions des forces de défense israéliennes et d'autres mesures mises en œuvre n'aient ciblé que le Hamas ou aient eu pour objectif de prévenir de nouvelles attaques de ce groupe semblent démenties par l'ampleur des souffrances systématiques et des destructions généralisées infligées par les actions des forces de défense israéliennes et d'autres mesures mises en œuvre contre *tous* les membres du groupe des Palestiniens, qui se poursuivent à la date du dépôt des présentes écritures.

128. Selon l'interprétation que fait la Colombie de la convention, les actions menées dans les circonstances décrites ci-dessus par un État partie à la convention permettent de conclure que des actes constituant l'élément matériel du génocide au sens de l'article II de la convention ont été commis avec l'intention spécifique requise pour qu'ils puissent être qualifiés d'actes génocidaires.

3. Article III (actes punis au regard de la convention)

129. Outre le génocide lui-même, défini à l'article II de la convention, l'article III énumère quatre autres formes de participation à ce crime : i) l'entente, ii) l'incitation directe et publique, iii) la tentative et iv) la complicité. Celles-ci sont désignées par l'expression « autres actes » aux articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la convention. La première *littera* de l'article III renvoyant au « génocide », la convention établit que les actes visés aux quatre suivantes ne sont pas des actes de génocide proprement dits, mais constituent des crimes distincts qui sont eux aussi punis.

130. Selon l'interprétation que fait la Colombie de cette disposition, l'acte de génocide doit clairement être puni et les États parties à la convention ont contracté l'obligation positive de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'il le soit effectivement. Parallèlement, les actes d'entente, d'incitation et de tentative sont des crimes dits « inchoatifs », soit des crimes dont l'achèvement est incomplet, qui peuvent être commis même si l'infraction principale, à savoir le génocide, ne se produit jamais. Ainsi, l'incitation publique et directe à commettre le génocide peut être perpétrée même si personne n'agit conformément à cette incitation.

131. La Colombie estime que des infractions inchoatives telles que celles qui sont visées aux *litt. b) à e)* de l'article III revêtent une importance particulière pour l'exécution de la convention du fait de leur rôle préventif. Conformément à l'objet et au but de la convention et à l'obligation parallèle de prévention du génocide qu'elle prévoit, le droit doit s'appliquer avant même la commission effective du crime, compte tenu de la gravité du génocide et de ses conséquences désastreuses pour l'humanité.

132. Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a eu l'occasion d'analyser l'interaction entre le génocide et les « autres actes » en exposant ce qui suit :

« Ainsi, s[il est conclu] que certains actes de génocide sont attribuables à l'État défendeur, il serait superflu de rechercher si, pour les mêmes faits, la responsabilité de ce dernier serait susceptible d'être engagée aussi au titre des *litt. b) à e)* de l'article III de la Convention. Même s'il n'est pas théoriquement impossible que puissent être attribués à un même État, au regard des mêmes faits, à la fois l'acte de génocide (visé au *litt. a)* de l'article III,) et des actes d'entente en vue de commettre le génocide (art. III, *litt. b)*) ou d'incitation directe et publique à commettre le génocide (art. III, *litt. c)*), il ne serait guère utile, si les conditions d'attribution sont remplies au regard du *litt. a)*, d'établir judiciairement qu'elles le sont aussi au regard des *litt. b)* et *c)*, la responsabilité au titre du *litt. a)* absorbant les deux autres. Quant à l'éventualité de retenir

cumulativement, à l'égard d'un même État et pour les mêmes faits, une responsabilité découlant de l'attribution à cet État d'actes qualifiés de "génocide" (art. III, *litt. a*)), de "tentative de génocide" (art. III, *litt. d*)) et de "complicité dans le génocide" (art. III, *litt. e*)), elle est exclue parce que logiquement et juridiquement impossible. »¹¹⁵.

133. La Colombie souscrit à cette interprétation de l'article III, estimant qu'une seule et même action ne peut, logiquement et juridiquement, constituer à la fois un acte de génocide et un acte relevant de la tentative de génocide ou de la complicité dans le génocide. Toutefois, la Cour, si elle devait conclure qu'un État n'a pas commis de génocide au sens de la *litt. a*) de l'article III, n'en serait pas moins tenue de rechercher si celui-ci a commis l'un quelconque des autres actes visés aux *litt. b*) à *e*) du même article. Comme la Cour l'a elle-même précisé dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*,

« il n'est pas douteux que, si [elle] devait estimer que l'État défendeur ne saurait se voir attribuer des actes constitutifs de génocide au sens de l'article II et du *litt. a*) de l'article III de la Convention, elle ne serait pas dispensée pour autant de rechercher si la responsabilité du défendeur n'est pas susceptible d'être engagée néanmoins sur le fondement de l'attribution audit défendeur des actes, ou de certains des actes, visés aux *litt. b*) à *e*) de l'article III. En particulier, il est clair que des actes de complicité dans le génocide pourraient être attribués à un État auquel pourtant aucun acte de génocide ne serait attribuable selon les règles de la responsabilité internationale des États ...

En outre, la question de savoir si le défendeur a correctement exécuté ses obligations de prévention et de punition du génocide ne se pose pas dans les mêmes termes selon le sens des réponses données aux deux questions précédentes. C'est seulement si la Cour répond par la négative aux deux premières questions qu'elle devra se demander si le défendeur a, pour l'ensemble des faits constitutifs de génocide, satisfait à son obligation de prévention. Si en effet un État est reconnu responsable d'un acte de génocide (en raison de ce que cet acte a été commis par une personne ou un organe dont le comportement lui est attribuable), ou de l'un des autres actes visés à l'article III de la Convention (pour la même raison), la question de savoir s'il a respecté son obligation de prévention au regard des mêmes faits se trouve dépourvue d'objet, car un État ne saurait, par construction logique, avoir satisfait à l'obligation de prévenir un génocide auquel il aurait activement participé. En revanche, il va sans dire, et les Parties n'en disconviennent pas, que l'absence de responsabilité d'un État à raison de l'un quelconque des actes mentionnés aux *litt. a*) à *e*) de l'article III de la Convention n'implique en rien que sa responsabilité ne puisse pas être recherchée sur le fondement de la violation de l'obligation de prévention du génocide et des autres actes visés à l'article III. »¹¹⁶

134. Il est donc nécessaire d'analyser l'intégralité du contenu de l'article III puisque se pose, dans la présente espèce, la question de savoir si Israël s'est livré à d'« autres actes » ne relevant pas d'actes de génocide.

¹¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 200, par. 380.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 200-201, par. 381-382.

135. En ce qui concerne la *litt. b)* de l'article III de la convention, et selon l'interprétation que la Colombie fait de celle-ci, l'« entente » désigne le fait, pour deux personnes ou plus, de convenir du projet commun de commettre un génocide. Une intention spécifique doit être établie pour tout acte relevant de cette catégorie, de la même manière que pour l'acte de génocide proprement dit.

136. Selon l'interprétation qu'elle fait de la convention et de cette disposition particulière, la Colombie estime que l'entente est une infraction inchoative, commise lorsque deux personnes ou plus s'accordent pour commettre un crime, que ce dernier soit effectivement perpétré ou non.

137. C'est ce que considère aussi le TPIR, dont la Chambre de première instance a, dans l'affaire *Musema*, souligné ce qui suit :

« Cette position correspond, selon la Chambre, à celle arrêtée lors de l'adoption de la Convention sur le génocide, lorsqu'il fut décidé de retenir le crime d'entente en vue de commettre le génocide. Les Travaux préparatoires indiquent que le crime d'entente a été retenu pour réprimer certains actes qui, eux-mêmes, ne caractérisent pas le génocide. »¹¹⁷

138. S'agissant de l'élément moral ou *mens rea* du crime, il doit être démontré que les accusés avaient l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe protégé comme tel ; en d'autres termes, il faut que les participants à l'entente aient partagé l'intention génocidaire.

139. Pour établir l'élément matériel du crime d'entente, le plus simple est de s'appuyer sur des documents ou des déclarations émanant des participants à l'entente. Toutefois, lorsque ces éléments ne sont pas disponibles, les preuves indirectes d'un projet commun ou d'une entente peuvent être considérées comme suffisantes, ainsi qu'en a jugé la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Niyitegeka*¹¹⁸.

140. Dans le cas d'espèce, comme le montrent les faits exposés par l'Afrique du Sud dans sa requête, un génocide a effectivement été commis contre la population palestinienne de Gaza. Cela n'exclut pas que des dirigeants israéliens qui n'ont pas commis eux-mêmes les actes en question, ni ordonné personnellement leur commission, puissent être individuellement coupables d'entente, au vu de leur responsabilité générale dans la planification du crime.

141. S'agissant de l'acte d'« incitation directe et publique à commettre le génocide » visé à la *litt. c)* de l'article III, ainsi que cela est indiqué plus haut, la Colombie estime que l'incitation est un crime inchoatif qui peut être commis même si l'infraction principale, à savoir le génocide, ne se produit jamais.

142. Le TPIR a défini l'incitation comme une catégorie d'infractions inchoatives en expliquant que

« ce qui justifie que ces actes soient exceptionnellement réprimés est le fait qu'ils sont, en eux-mêmes, des actes particulièrement dangereux, parce que porteurs d'un très grand

¹¹⁷ TPIR, *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 198.

¹¹⁸ TPIR, *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, jugement et sentence, 16 mai 2003.

risque pour la société, même s'ils ne sont pas suivis d'effet. La Chambre considère que le génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à le commettre doit être pénalisée en tant que telle, même dans les cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur. »¹¹⁹

143. La Colombie souscrit pleinement à cette qualification, estimant que le fait de punir l'incitation est tout à fait en accord avec l'obligation des États parties à la convention de prévenir le génocide, qui constitue le premier des deux objectifs fondamentaux de cet instrument.

144. Il est en outre indiqué à la *litt. c)* de l'article III que l'incitation doit être directe et publique. S'agissant du caractère direct, la Chambre de première instance du TPIR a considéré, dans l'affaire *Akayesu*, qu'« il [était] approprié d'évaluer le caractère direct d'une incitation à la lumière d'une culture et d'une langue donnée. En effet, le même discours prononcé dans un pays ou dans un autre, selon le public, sera ou non perçu comme "direct" »¹²⁰. La Colombie souscrit à cet énoncé. Le TPIR a en outre précisé, dans cette même décision, que la notion de « publicité » des propos résulte du fait que ceux-ci ont été tenus à haute voix dans un lieu public par nature¹²¹.

145. Dans le cas d'espèce, comme le montrent les faits exposés dans la requête de l'Afrique du Sud, des responsables israéliens qui n'ont pas eux-mêmes commis d'actes de génocide ni directement ordonné la commission de tels actes peuvent néanmoins être coupables d'incitation à commettre le génocide.

146. La *litt. d)* de l'article III définit ensuite la « tentative de génocide » comme un autre acte puni par la convention. L'infraction de tentative de génocide figurait dans la toute première version du texte de la convention et a été adoptée sans débat par la Sixième Commission.

147. Le Statut de Rome de la CPI, à laquelle sont parties la Colombie et la Palestine, apporte, à l'alinéa *f)* du paragraphe 3 de son article 25, des précisions sur le critère permettant d'établir la tentative de génocide, en indiquant qu'il y a tentative quand l'auteur commet « des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution ». La Colombie souscrit à cette définition.

148. La Colombie considère en outre qu'un acte préparatoire devient un acte criminel dès lors qu'il consiste en des actions ou des mesures qui vont au-delà de la simple préparation et manifestent un début d'exécution du crime, conformément au critère défini dans le système pénal de nombreux pays.

149. Pour finir, la *litt. e)* de l'article III définit la « complicité » comme un autre acte puni par la convention. La complicité peut se traduire par le fait de planifier, d'ordonner, ou d'aider et d'encourager de toute autre manière à planifier, à préparer ou à exécuter le crime de génocide.

¹¹⁹ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 562.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 55[7].

¹²¹ *Ibid.*, par. 55[6].

150. Le principe selon lequel les complices de la commission d'un génocide doivent être punis découle clairement du poids considérable du crime de génocide lui-même. C'est ce qu'a fort bien exprimé la Chambre d'appel du TPIY dans les termes suivants :

« Bien que le crime puisse être physiquement commis par certains membres du groupe (meurtre, extermination, destruction arbitraire de villes et villages, etc.), la participation et la contribution des autres membres du groupe est souvent essentielle pour favoriser la perpétration des crimes en question. Il s'ensuit que sur le plan de l'élément moral, la gravité d'une telle participation est rarement moindre — ou différente — de celle des personnes ayant effectivement exécuté les actes visés. »¹²²

151. Bien que consciente de l'absence de consensus clair entre les juridictions pénales internationales sur ce qui distingue un complice de l'auteur, la Colombie estime que la complicité est un crime grave et qui doit manifestement être puni au regard de la convention. Ainsi, dans l'affaire *Karadžić et Mladić*, le TPIY a souligné l'importance que peut revêtir la complicité pour établir la responsabilité pénale de certains dirigeants, organisateurs et planificateurs¹²³.

152. La Colombie considère pour sa part qu'un acte de complicité peut se produire aussi bien après le crime qu'avant sa commission, comme le confirme la jurisprudence du TPIY¹²⁴.

153. Le TPIY a en outre jugé qu'un complice n'avait pas à « rempli[r] toutes les conditions de l'élément moral attendues d'un auteur »¹²⁵ et que ce qu'il fallait déterminer, c'était si l'accusé avait connaissance de l'intention de l'auteur.

154. La Colombie partage cette interprétation, que le TPIR a lui aussi adoptée. De fait, en l'affaire *Akayesu*, celui-ci a jugé comme suit :

« [L]e complice dans le génocide n'a ... pas nécessairement à être lui-même animé du dol spécial du génocide ... un accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé et assisté ou provoqué une ou d'autres personnes à commettre le génocide, sachant que cette ou ces personnes commettaient le génocide, même si l'Accusé n'avait pas lui-même l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel. »¹²⁶

155. En résumé, du point de vue de la Colombie — dans la logique de son interprétation de l'article III, qu'elle considère comme la seule compatible avec l'objet et le but de la convention —, les faits et les éléments de preuve présentés dans la requête de l'Afrique du Sud démontrent que, en ce qui concerne la situation à Gaza, les autorités d'un État partie à la convention ont commis tous les

¹²² TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, par. 191.

¹²³ TPIY, *Le Procureur c. Karadžić et Mladić*, affaires n° IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 84.

¹²⁴ Voir par exemple *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, [jugement, 7 mai 1997], par. 692.

¹²⁵ TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement, 10 décembre 1998, par. 243.

¹²⁶ TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. [540, 545].

actes punis au titre de l'article III de la convention et qu'elles ont, ce faisant, engagé la responsabilité internationale de cet État¹²⁷.

156. Il appartient par conséquent à la Cour de déterminer si un génocide a été commis par Israël *et* si celui-ci s'est livré à l'« entente en vue de commettre le génocide », à l'« incitation directe et publique à commettre le génocide », à la « tentative de génocide » ou à la « complicité dans le génocide ». Pour procéder à cette analyse, la Cour devra établir si chacun des actes en question s'accompagnait d'une intention spécifique, étant rappelé que, ainsi que la Colombie l'a exposé dans la présente section, ces actes n'ont pas à remplir toutes les conditions de l'élément moral du crime principal.

4. Article IV (devoir de punition à l'encontre des personnes ayant commis le génocide)

157. Outre ses allégations relatives à la perpétration d'actes de génocide par les organes de l'État d'Israël, l'Afrique du Sud avance qu'Israël est également responsable de violations des articles IV à VI de la convention sur le génocide. Dans sa requête, elle affirme que la responsabilité d'Israël doit être retenue à raison du non-respect de son obligation de punir le génocide, et plus particulièrement

- du fait de ne pas punir le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide, en violation des articles premier, III, IV et VI de la convention ;
- du fait de ne pas prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et de ne pas prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide, en violation de l'article V ; et
- du fait de ne pas permettre ou d'empêcher directement ou indirectement que des organes internationaux compétents ou des missions d'établissement des faits enquêtent sur les actes génocidaires commis contre les Palestiniens de Gaza, y compris ceux qui sont emmenés en Israël par des agents de l'État ou des forces israéliennes, obligation nécessaire et corollaire de celles des articles premier, III, IV, V et VI¹²⁸.

158. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a, au sujet de ces dispositions de la convention, fourni les précisions suivantes :

« Suivant l'article IV, les personnes ayant commis l'un quelconque de ces actes seront punies, qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers. L'article V exige des parties contractantes qu'elles prennent les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de la Convention et, notamment, qu'elles prévoient des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou d'autres actes énumérés à l'article III. L'article VI dispose que "[l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte

¹²⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 80-81, par. 181-182.

¹²⁸ Requête, par. 110.

a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction". »¹²⁹

159. La Cour a, de même, envisagé ensemble les articles V et VI — ainsi que l'article VII — lorsqu'elle a, dans un autre passage de la même décision, souligné un élément important, à savoir que leur violation engageait la responsabilité de l'État, comme le prévoit l'article IX. Elle a ajouté que le respect de ces dispositions pouvait aussi constituer un moyen pour un État partie de s'acquitter de son obligation de prévenir le génocide :

« [C]ertaines dispositions de la Convention imposent bien aux États des obligations dont la violation peut engager leur responsabilité. Les articles V, VI et VII — qui exigent des mesures législatives, prévoyant en particulier des sanctions pénales effectives frappant les personnes coupables de génocide et d'autres actes énumérés à l'article III, ainsi que la poursuite et l'extradition des auteurs présumés d'une infraction — en font manifestement partie. Étant donné que ces dispositions régissant la répression du crime de génocide ont aussi un effet ou un but dissuasif, et donc préventif, leur application pourrait être considérée comme répondant, et même satisfaisant amplement, à l'engagement de prévenir le crime de génocide affirmé à l'article premier et évoqué dans le titre. »¹³⁰

160. Les articles IV à VI constituent le fondement et l'expression de l'obligation de punir le génocide énoncée à l'article premier. Ils comportent des dispositions qui confèrent une dimension pratique aux obligations de fond énoncées dans les trois premiers articles de la convention. Ils doivent donc être lus conjointement puisque, étroitement liés, ils assurent la réalisation par les États parties de l'objet et du but de la convention¹³¹.

161. C'est à l'article IV qu'est définie l'obligation principale de punition. Cet article se lit comme suit : « Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. »

162. L'article IV donne corps à l'obligation positive de « punir » énoncée à l'article premier de la convention. Il exprime, en substance, une obligation procédurale primaire contenue dans le traité, en décrivant la manière dont les États parties doivent s'acquitter de leur obligation de punir. Selon cette disposition, les parties à la convention sont tenues de sanctionner toute personne ayant commis un acte susceptible d'être qualifié d'acte de génocide au titre de l'article III. L'article IV explique ensuite qu'il doit être satisfait à cette obligation indépendamment de la position occupée par la personne responsable de l'acte en question.

163. Il découle de ce qui précède au moins deux points essentiels : l'article IV indique, en premier lieu, que l'obligation de punir s'applique à l'égard de toutes les personnes ayant commis des actes visés à l'article III et, en second lieu, que le statut de la personne concernée ne saurait faire

¹²⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 103, par. 144.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 109, par. 159. Voir aussi *ibid.*, p. 219, par. 426.

¹³¹ C.J. Tams *et al.*, *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary* (C.H. Beck / Hart Publishing / Nomos, 2014), p. 192.

obstacle à des poursuites si elle est responsable de l'un quelconque des actes de génocide énumérés à l'article III de la convention.

164. Le terme « personnes » employé à l'article IV n'est pas expressément défini dans la convention. Toutefois, une interprétation de bonne foi dudit article montre que ce terme désigne toute personne physique qui a commis un acte de génocide visé à l'article III¹³². Partant, tout fonctionnaire ou particulier peut entrer dans le champ d'application de l'article IV. Il s'ensuit que tous les États parties doivent activement s'employer à punir toutes les personnes qui se livrent à des actes de génocide ou les encouragent¹³³.

165. Il convient de souligner que, contrairement à d'autres instruments de droit pénal international, la convention ne limite pas la punition aux personnes qui portent la plus lourde responsabilité. En effet, l'obligation définie à l'article IV vaut pour toute personne donc les actes peuvent entrer dans les prévisions de l'article III. De plus, on ne saurait considérer que l'obligation formulée dans cette disposition puisse être limitée par des considérations relatives à la responsabilité de l'État et à l'attribution de la responsabilité à ce dernier. Le critère bien connu de la « dualité des responsabilités » tel qu'il est énoncé par la Cour en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* s'applique pleinement en la présente espèce¹³⁴.

166. D'autre part, l'article IV précise aussi que la sanction doit être appliquée indépendamment de la position occupée par l'intéressé. Cette formulation est de la plus haute importance puisqu'elle indique sans ambiguïté que la seule condition pour que s'applique l'obligation de punir est qu'une personne ait commis un acte de génocide. Dès lors qu'une personne entre dans le champ d'application de la convention, rien ne doit empêcher qu'elle soit poursuivie. Ce libellé doit être interprété comme indiquant que les États ne sauraient invoquer des dispositions internes pour soustraire un auteur à des sanctions ou justifier leur inaction contre une personne responsable d'actes de génocide visés à l'article III¹³⁵. Dans le même ordre d'idées, l'exercice de fonctions officielles, que ce soit celles de chef de gouvernement, de chef d'État ou de responsable politique ou militaire, ne peut empêcher l'imposition de sanctions contre une personne convaincue d'avoir commis des actes de génocide¹³⁶.

5. Article V (obligation de prendre des mesures législatives)

167. L'article V indique ce qui suit :

« Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. »

¹³² *Ibid.*, p. 195.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111-112, par. 163 ; p. 116-117, par. 173-174.

¹³⁵ P. Gaeta (ed.), *The UN Genocide Convention: A Commentary* (Oxford University Press, 2009), p. 320.

¹³⁶ W. Schabas, *Genocide in International Law*, 2nd ed (Cambridge University Press, 2009), p. 83.

168. Au regard de l'article V, les États parties à la convention sur le génocide ont l'obligation d'incorporer les dispositions de celle-ci dans leur droit interne. Chacun d'eux doit effectuer cette incorporation en adoptant des mesures législatives, en conformité avec sa constitution. Il est notable que les parties contractantes sont en particulier tenues de mettre en place des sanctions pénales efficaces applicables aux personnes déclarées coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

169. Comme l'a expliqué la Cour, l'article V constitue l'une des dispositions de la convention sur le génocide qui imposent aux États des obligations dont la violation peut engager leur responsabilité en droit international¹³⁷.

170. Étant donné que la convention ne prévoit aucun mécanisme international de surveillance, de mise en œuvre ou d'exécution, l'obligation de prendre les mesures législatives nécessaires visée à l'article V est fondamentale pour assurer l'application de la convention et sa vocation de prévenir et de punir le génocide¹³⁸. De fait, la responsabilité première des États dans ce domaine n'a pas été atténuée par la création ultérieure de tribunaux internationaux spéciaux, lorsque cela a été nécessaire, ni même de celle de la Cour pénale internationale, juridictions qui reposent sur le principe de complémentarité.

171. En outre, la convention étant un traité international multilatéral conçu pour préserver des groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux, son article V est la disposition qui souligne la nécessité d'introduire dans le droit interne des mesures spécifiques destinées à prévenir et à punir les pratiques génocidaires dirigées contre de tels groupes¹³⁹.

172. Lorsque l'on procède à l'interprétation de l'article V, il apparaît que la notion de « mesures législatives nécessaires » qui y figure n'est pas expressément définie dans la convention. Cette notion doit toutefois être lue conjointement avec l'expression « pour assurer l'application des dispositions de la ... convention ». Globalement, cela indique que de telles mesures législatives doivent comporter des dispositions concernant la prévention et la punition du génocide (article I), la définition du crime et de ses formes indirectes (articles II et III), la punition de tout auteur, indépendamment de son statut officiel (article IV) et l'organisation d'un procès par un tribunal compétent « de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis » ou par une juridiction criminelle internationale (article VI)¹⁴⁰.

173. L'article V précise toutefois l'obligation de donner effet à la convention dans le droit interne en disposant que les États doivent « prévoir des sanctions pénales efficaces » contre les auteurs de génocide. Or, rien dans la convention n'indique quelles sont ces sanctions ni comment les définir. En conséquence, les sanctions établies par les États dans leur droit interne pour punir le

¹³⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 70, par. 159.

¹³⁸ B. Saul, "Article 5: Giving domestic effect to the Genocide Convention" (October 2009), *Sydney Law School Research Paper No. 09/105*, p. 1.

¹³⁹ W. Schabas, *Genocide in International Law*, 2nd ed. (Cambridge University Press, 2009), p. 401.

¹⁴⁰ B. Saul, "Article 5: Giving domestic effect to the Genocide Convention" (October 2009), in *Sydney Law School Research Paper No. 09/105*, p. 3.

génocide varient considérablement¹⁴¹. Compte tenu de cette grande hétérogénéité, il peut être utile de se référer au régime de peines de la Cour pénale internationale¹⁴².

174. L'obligation visée à l'article V de la convention impose donc aux États de promulguer des lois nationales conformes à l'objectif et au but de la convention sur le génocide, ainsi qu'à son libellé. Elle prescrit notamment de prévoir des sanctions pénales efficaces pour les personnes reconnues coupables de génocide. À cet égard, le fait de ne pas promulguer de telles lois ou de ne pas prévoir de sanctions pénales efficaces doit s'interpréter comme un manquement aux dispositions de l'article V. En outre, comme cela sera démontré ci-dessous, cette obligation est étroitement liée à celle de l'article VI de la convention.

6. Article VI (jugement des personnes accusées de génocide)

175. Enfin, l'article VI dispose ce qui suit :

« Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. »

176. Parmi les obligations procédurales contenues dans la convention sur le génocide, celle de l'article VI est particulièrement importante. Cette disposition prescrit aux États parties d'engager des poursuites au titre des actes commis sur leur territoire ou de coopérer avec des juridictions pénales internationales pouvant être compétentes en la matière. Ainsi, l'article VI est clairement fondé sur la souveraineté territoriale de l'État sur le territoire duquel les actes ont été commis.

177. L'obligation prévue à l'article VI de la convention doit être lue en conjonction avec celle énoncée à l'article IV. Cela signifie que les États doivent prendre des mesures contre toutes les personnes accusées d'avoir commis des actes génocidaires. En conséquence, un État partie à la convention ne saurait justifier son inaction contre des auteurs de crimes de rang intermédiaire ou subalterne en prétendant que l'obligation ne vaut que pour les accusés qui portent la responsabilité la plus lourde, comme cela serait le cas devant la CPI.

178. La Colombie estime nécessaire de rappeler que les questions de compétence territoriale à l'égard des individus responsables n'excluent en rien la responsabilité internationale de l'État. En outre, la portée territoriale de l'article VI doit s'entendre sans préjudice de l'article premier de la convention. La Cour a indiqué ce qui suit au sujet de cette dualité dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* :

« Les obligations matérielles découlant de l'article premier et de l'article III ne semblent pas être territorialement limitées. Elles s'appliquent à un État, où que celui-ci se trouve agir ou en mesure d'agir pour s'acquitter des obligations en question.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 11.

¹⁴² *Ibid.*, p. 13.

L'obligation d'engager des poursuites imposée par l'article VI est en revanche expressément soumise à une limitation territoriale. Le procès des personnes accusées de génocide doit se tenir devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ... ou devant une cour criminelle internationale compétente »¹⁴³.

179. Il ne fait donc aucun doute que la portée territoriale mentionnée à l'article VI est limitée à cette disposition. En conséquence, l'obligation énoncée à l'article VI ne fait nullement obstacle à ce qu'un État introduise une instance contre un autre État à raison d'actes pouvant constituer un manquement au sens de l'article premier et engager de ce fait la responsabilité internationale de celui-ci.

180. L'article VI prévoit par ailleurs l'obligation de coopérer avec les cours criminelles internationales pouvant être compétentes à l'égard d'un État sur le territoire duquel des actes constitutifs de génocide ont pu être commis.

181. La Colombie estime en outre que la convention, en exigeant que des poursuites soient engagées par les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel les actes ont été commis, impose à ce dernier l'obligation de veiller à ce que les personnes qui entrent dans les prévisions de l'article IV soient jugées par des tribunaux impartiaux compétents. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 32, les États doivent veiller à ce que les procès se déroulent devant des tribunaux indépendants et impartiaux,

« [en] protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions ... Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant. Il est nécessaire de protéger les magistrats contre les conflits d'intérêts et les actes d'intimidation »¹⁴⁴.

182. Il convient d'interpréter cette obligation, qui vise à protéger les individus contre les États, comme impliquant également que les tribunaux de l'État où l'infraction a été commise agissent de manière impartiale et indépendamment de toute considération politique. Accepter qu'il en soit autrement viderait l'obligation visée à l'article VI de son sens puisque des États sur le territoire desquels les actes ont été commis qui ne seraient pas disposés à engager activement des poursuites contre leurs ressortissants pourraient utiliser cet article pour éviter d'avoir à punir les auteurs de crimes. En conséquence, un État qui ne pourrait ou ne voudrait pas prendre les mesures nécessaires pour punir une personne tombant sous le coup de l'article IV devrait nécessairement être déclaré coupable de violation de l'article VI.

183. Pour les raisons exposées ci-dessus, la condition visée à l'alinéa c) du paragraphe 2 du Règlement de la Cour est satisfaite.

¹⁴³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 183-184.*

¹⁴⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, article 14, *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, doc. CCPR/C/GC/32, 2007, par. 19.

V. DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'INTERVENTION

184. Outre les documents facilement accessibles évoqués plus haut, les documents suivants sont annexés à la présente déclaration d'intervention :

- Annexe 1 Lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 adressée aux États parties à la convention sur le génocide (à l'exception de l'Afrique du Sud et d'Israël) par le greffier de la Cour internationale de Justice
- Annexe 2 Submission to Congress of the draft bill “whereby the *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* is approved”, Archives of the Ministry of Foreign Affairs of Colombia, February 1959 (en anglais)
- Annexe 3 Notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 9 novembre 1959 confirmant la ratification par la Colombie de la convention sur le génocide

VI. CONCLUSION

185. Au vu de ce qui précède, la Colombie se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir dans la procédure en l'affaire concernant l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. La présente déclaration satisfait aux conditions énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement, et est donc recevable.

186. Le Gouvernement de la Colombie soumet la présente déclaration d'intervention animé de la conviction sincère que les États parties à la convention sur le génocide doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni, et, partant, pour aider la Cour à établir la responsabilité de tout État partie à la convention qui manquerait aux obligations qui en découlent, notamment dans le contexte d'une situation aussi dramatique que celle qui est actuellement en cours dans la bande de Gaza.

187. Ce faisant, la Colombie agit aussi au titre de l'article VIII de la convention, qui autorise toute partie contractante à saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, « conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ».

188. La Colombie prie donc respectueusement la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, de s'acquitter de ce mandat afin de garantir la sécurité et l'existence même du peuple palestinien, groupe distinct protégé par la convention sur le génocide, compte tenu du risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à ses droits, comme la Cour l'a elle-même récemment reconnu¹⁴⁵. Ainsi que nous l'a rappelé à juste titre la juge Xue dans la déclaration qu'elle a jointe à l'ordonnance du 26 janvier,

« l'Organisation des Nations Unies “a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale” (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 49). Cette responsabilité impose à

¹⁴⁵ Ordonnance du 26 janvier 2024, par. 54, 59 et 74, et ordonnance du 28 mars 2024, par. 27 et 30-40.

l'Organisation des Nations Unies, et notamment à son organe judiciaire principal, de veiller à ce que le peuple palestinien soit protégé par le droit international, en particulier du crime le plus grave qui soit, le génocide. »¹⁴⁶

189. La Colombie reconnaît l'ampleur de la tâche qui est celle de la Cour dans cette affaire et l'impact profond et durable que ne manquera pas d'avoir sa décision sur le fond de l'affaire. La Colombie ose espérer que l'interprétation des dispositions de la convention exposée dans la présente déclaration aidera la Cour dans l'accomplissement de cette tâche.

190. La Colombie se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration et toutes observations écrites y relatives qui seraient présentées à cet égard, si elle le juge nécessaire en fonction de l'évolution de la procédure.

191. La République de Colombie a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration. Il est demandé que toutes les communications relatives à cette procédure soient envoyées à l'ambassade de la République de Colombie aux Pays-Bas à l'adresse suivante : Groot Hertoginnelaan 14, 2517 EG, La Haye.

Le 5 avril 2024.

S. Exc. M. l'ambassadeur et
agent de la République de Colombie,
Juan José QUINTANA.

¹⁴⁶ Ordonnance du 26 janvier 2024, déclaration de la juge Xue, par. 2.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 adressée aux États parties à la convention sur le génocide (à l'exception de l'Afrique du Sud et d'Israël) par le greffier de la Cour internationale de Justice
- Annexe 2 Submission to Congress of the draft bill “whereby the *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* is approved”, Archives of the Ministry of Foreign Affairs of Colombia, February 1959 (en anglais)
- Annexe 3 Notification dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 9 novembre 1959 confirmant la ratification par la Colombie de la convention sur le génocide

**Uniquement par courriel**

161308

Le 6 février 2024

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 161010) en date du 3 janvier 2024, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République d'Afrique du Sud avait, le 29 décembre 2023, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'État d'Israël en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[l]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Afrique du Sud au fond. En particulier, le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention sur le génocide et fait état de violations des articles premier, III, IV, V et VI de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

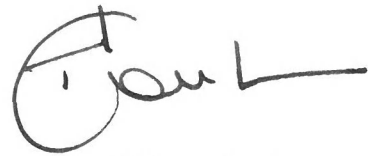
/.

[Lettres aux États parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Afrique du Sud et de l'Israël)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a large, stylized initial 'G' on the left and a horizontal line extending to the right.

Philippe Gautier

EXPOSICION DE MOTIVOS

del proyecto de ley "por la cual se aprueba la Convención para la prevención y sanción del delito de genocidio".

HONORABLES SENADORES Y REPRESENTANTES:

Los usos y costumbres de la guerra, - cuya mudanza pudimos apreciar durante el último conflicto mundial, han dado origen a nuevas modalidades del Derecho de Gentes con respecto a la noción del delito y de la pena.

Los Acuerdos Internacionales sobre represión de ciertos delitos contra la moral cristiana y las costumbres civilizadas de los pueblos, suscritos tanto en el Siglo XIX para combatir la piratería y el tráfico de esclavos como en la iniciación de la presente centuria para lo tocante a la trata de blancas y la circulación de publicaciones obscenas, habían planteado en la teoría una noción de la criminalidad fuera de la competencia exclusiva ("forum delicti") de los Estados.

Autorizados publicistas y jurisconsultos eminentes como Lapradelle, Donnedieu de Vavres, Garófalo y Quintiliano Saldaña, en los años recientes se esforzaron por traducir a normas la noción de "atentado a la justicia internacional". De ello se tiene abundante noticia por los trabajos adelantados en el Comité de Juristas que elaboró, en 1920, el Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional, y en las Actas de varios Congresos de especialistas en Derecho Penal Internacional, reunidos entre 1926 y 1935. Pero la verdadera novedad de las doctrinas a que ahora me refiero consiste en admitir la responsabilidad penal del individuo ante el Derecho Internacional.

Reconocen aquellas tendencias, al lado de la responsabilidad del individuo frente al Estado, otra calidad de delitos y de penas denominadas "Juris Gentium" o de Orden Público Interna-

cional, para los cuales se acepta la existencia de normas y sanciones promulgadas por la Comunidad de las Naciones. Tales son los crímenes de guerra y los crímenes contra la paz y la seguridad de la humanidad de que trata la importante Resolución número 95 (I) adoptada por la Asamblea General de las Naciones Unidas, el 11 de diciembre de 1946, en virtud de la cual se recomienda a una Comisión especial la codificación de los principios sentados en el Estatuto y en la sentencia proferida por el Tribunal Militar Internacional de Nuremberg.

Para ilustrar vuestro criterio sobre el particular, me permitiré transcribiros a continuación las definiciones de aquellos delitos, dadas en el Estatuto del Tribunal Militar Internacional de Nuremberg, según el documento A/CN. 4/5 del 3 de marzo de 1949, redactado por la Secretaría General de las Naciones Unidas para servir de elemento de trabajo de la Comisión de Derecho Internacional de las Naciones Unidas:

"(a) Crímenes contra la paz: es decir la dirección, preparación, iniciación o ejecución de una guerra de agresión o de una guerra violatoria de Tratados, seguridades o acuerdos internacionales, o la participación en un plan concertado o en un complot para adelantar cualquiera de los actos que anteceden;

(b) Crímenes de guerra: es decir las violaciones de las leyes y costumbres de la guerra. Estas violaciones comprenden a título de ejemplo, el asesinato, los malos tratamientos o la deportación para el desempeño de trabajos forzados o para cualquier otro objeto de las poblaciones civiles de los territorios ocupados, el asesinato o los malos tratamientos a los prisioneros de guerra o a las personas en el mar, dar muerte a los rehenes, el pillaje de los bienes públicos o privados, la destrucción sin motivo de ciudades o de villorrios o la devastación no justificada por las necesidades militares;

(c) Crímenes contra la humanidad: es decir el asesinato, la exterminación, la reducción a la esclavitud, la deportación y cualquier otro acto inhumano ejecutado contra las poblaciones civiles, en general, antes o después de la guerra, o bien las persecuciones por motivos políticos, raciales o religiosos, cuando estos actos o persecuciones, constituyendo o no una violación del derecho interno del país donde se han ejecutado, fue

ran cometidos como consecuencia de cualquier crimen que sea - de la competencia del Tribunal o en conexión con este crimen".

El genocidio constituye una categoría particular de esos delitos y la novedad de este vocablo ha sido admitida - por los publicistas para significar todo acto que tienda a la destrucción de un grupo humano, ya sea por motivos religiosos, raciales o políticos.

Sistemas coactivos y procedimientos biológicos fueron empleados en la segunda guerra mundial para llevar a cabo una empresa semejante: los primeros, consistieron en el asesinato colectivo o el exterminio de pueblos enteros así como en la reducción de un grupo racial a la servidumbre o en su despojo de los derechos humanos, su internamiento en campos de concentración o su emigración forzada a lugares - distintos del domicilio natural; los segundos, dicen relación a los métodos para esterilizar a la persona humana en su función procreadora, a todo proceso degenerativo o de violencia colectiva ejercidos contra una población indefensa, valga el ejemplo contra la niñez separada de sus padres y llevada a otro país, como ocurrió no hace mucho tiempo en la Europa Central.

Con el objeto de prevenir y castigar en el futuro métodos semejantes de adelantar la guerra entre los Estados , la Asamblea General de las Naciones Unidas, por medio de la Resolución número 96 (I) del 11 de diciembre de 1946, definió este delito y dispuso lo siguiente:

"El genocidio es la negación del derecho a la existencia de grupos humanos enteros, lo mismo que el homicidio es la negación del derecho a la existencia de un individuo; esta negación repugna a la conciencia humana, es causa de grandes pérdidas de la humanidad - que se encuentra así privada de aportes culturales o de otra naturaleza de esos grupos y es contraria a la ley moral, lo mismo que al espíritu y a los propósitos de las Naciones Unidas.

Se han registrado crímenes - de genocidio que destruyeron total o parcialmente a grupos religiosos, raciales, políticos u otros.

La represión del crimen de ge
nocidio es un asunto de interés internacional.

La Asamblea General, en conseu
cuencia,

Afirma que el genocidio es un crimen de derecho de gentes que el mundo civilizado condena y por el cual los autores principales y sus cómplices, sean éstos personas privadas, funcionarios u hombres de estado, deberán ser castigados, y aún en el caso de que el crimen sea ejecutado por motivos raciales, religiosos, u otros.

Invita a los Estados Miembros a tomar las medidas legislativas necesarias para la prevenci
ción y el castigo de este crimen.

Recomienda que se organice la colaboración internacional de los Estados con el fin de que tomen rápidamente las medidas preventivas contra el crimen de genocidio y para que faciliten su castigo, y, con este fin,

Solicita al Consejo Económico y Social que inicie los estudios necesarios para redactar un proyecto de convención sobre el crimen de genocidio que será sometido a la Asamblea General en su próxima reunión ordinaria".

Resultado de esa labor es la Convención que ahora someto a vuestro estudio, y cuyas cláusulas pueden resumirse así:

(a). El artículo I sienta el principio general de que "el genocidio ya sea cometido en tiempo de paz o en tiempo de guerra, es un delito de derecho internacional" que las Partes Contratantes se comprometen a prevenir y a sancionar.

(b). El artículo II precisa los actos que deberán ser comprendidos dentro de la definición de genocidio.

(c). El artículo III estipula la sanción del genocidio, así como para la instigación, directa o indirecta, la asociación para delinquir, la tentativa o la complicidad en la ejecución de este delito.

(d). El artículo IV expresa la noción de la responsabilidad para las per

sonas culpables de la comisión del genocidio, "ya se trate de gobernantes, funcionarios o particulares".

(e). El artículo V conceptúa la obligación que contraen las Partes Contratantes para "asegurar la aplicación de las disposiciones de la presente Convención".

(f). El artículo VI dispone la forma como deberán ser juzgadas las personas acusadas de genocidio o de uno cualquiera de los actos enumerados en el artículo III.

(g). El artículo VII expresa que el genocidio no se entenderá como delito político en caso de extradición.

(h). Los artículos VIII y IX establecen el recurso de las partes ante los órganos competentes de las Naciones Unidas a fin de que éstos tomen las medidas apropiadas para la prevención y represión del genocidio y, también, la forma de resolver las controversias entre las Partes Contratantes.

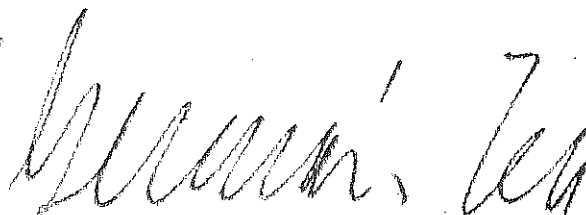
El Gobierno de la República de Colombia, por conducto de sus delegados en la Asamblea General de las Naciones Unidas y posteriormente al suscribir esta Convención el 12 de agosto de 1949, aceptó sus principios, cláusulas y obligaciones, animado por el convencimiento de que todos los pueblos civilizados del mundo deben sumar sus esfuerzos para combatir aquellas formas del crimen que violentan la conciencia jurídica de la humanidad.

Por demás está decir, Honorables Senadores y Representantes, que si se ha buscado exterminar la guerra en el mundo, con mayor razón debe Colombia propugnar la eliminación de todos los métodos de adelantarla, usando de bárbara coacción contra la totalidad o una parte

siquiera de la población no combatiente.

En mérito de las anteriores considera
ciones, me permito solicitar al Honorable Congreso Nacional se sirva impar
tirle su aprobación al proyecto de ley a que he venido refiriéndome.

Honorables Senadores y Representantes,



GERMAN ZEA HERNANDEZ
Ministro de Justicia,
Encargado del Despacho de Relaciones Exteriores.

Bogotá, febrero de 1.959.

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES
NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.:

C.N.178.1959.TREATIES-3

Le 9 novembre 1959

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION
ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

RATIFICATION DE LA COLOMBIE

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que, le 27 octobre 1959, l'instrument de ratification du Gouvernement de la Colombie de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide a été déposé auprès du Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article XI de la Convention.

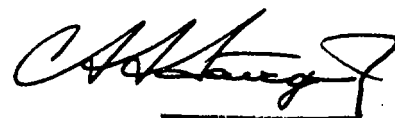
Aux termes de l'article XIII de la Convention, la ratification de la Colombie prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général, soit le 25 janvier 1960.

La présente notification est faite conformément à l'article XVII de la Convention.

Veillez agréer,
de ma très haute considération.

les assurances

Le Conseiller juridique



Constantin A. Stavropoulos